



PREFECTURE DE L'AUDE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 9/2 – SEPTEMBRE 2005

**Publié le Lundi 3 octobre 2005**

52 rue Jean Bringer - 11836 CARCASSONNE CEDEX 09 - <http://www.aude.pref.gouv.fr>  
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

*Recueil des actes administratifs – Septembre 2005 - n° 2*

# TABLE DES MATIÈRES

<b>CABINET</b> .....	<b>1</b>
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES.....	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3075 portant approbation du plan particulier d'intervention (P.P.I.) de l'entreprise Titanite de Cuxac Cabardès .....	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3205 portant renouvellement d'un agrément pour assurer les formations aux premiers secours.....	1
<b>SECRETARIAT GÉNÉRAL</b> .....	<b>2</b>
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES .....	2
<i>BUREAU DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES</i> .....	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1472 relatif à la désignation du secrétaire permanent du comité opérationnel de lutte contre le travail illégal .....	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2460 accordant une dérogation au repos dominical - Société TISSUS PLUS à Narbonne .....	2
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.....	2
<i>BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE</i> .....	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1459 autorisant la chambre de métiers de l'Aude à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la taxe professionnelle.....	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2775 portant modifications statutaires de la communauté de communes du Haut Minervois.....	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2990 fixant la liste des communes et des groupements pouvant bénéficier de l'Assistance Technique fournie par l'État pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT) en 2006.....	5
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES .....	5
<i>BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE</i> .....	5
Habilitations dans le domaine funéraire « PUICHERIC » (extrait de l'arrêté n° 2005-11-2629) .....	5
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2997 portant agrément de garde chasse particulier – M. Yvon CIQUIER, demeurant à Villalier (11600).....	5
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2998 portant agrément de garde chasse particulier – M. Daniel MARTINEZ, demeurant à Villemoustausou (11620) .....	6
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3011 portant agrément de garde particulier - M. Christian AFFRE, demeurant à Narbonne (11100).....	7
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3012 portant agrément de garde chasse particulier – M. Yvon CIQUIER, demeurant à Villalier (11600).....	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3013 portant agrément de garde chasse particulier - M. Daniel MARTINEZ, demeurant à Villemoustausou (11620) .....	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3047 portant renouvellement d'agrément de garde pêche particulier – M. Jean-Claude GROS, demeurant à Villespy (11170).....	10
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3121 portant modification de l'agrément d'une entreprise de Surveillance et de Gardiennage – « SSP Méditerranée » à Narbonne (11100).....	10
Habilitations dans le domaine funéraire « CARCASSONNE » (extrait de l'arrêté n° 2005-11-3139) .....	11
<i>BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE</i> .....	11
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2324 relatif aux visites techniques des petits trains touristiques agrément de la société NORISKO Equipements .....	11
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE .....	11
<i>CONTROLEUR DE GESTION</i> .....	11
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2892 instituant un comité d'usagers des services de l'État dans l'Aude .....	11
<i>BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION</i> .....	12
Arrêté préfectoral n° 2005-11-0999 portant délégation de signature à M. Jean SOUQUET, Ingénieur général des ponts et chaussées, directeur de l'aviation civile Sud-Est.....	12
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE NARBONNE</b> .....	<b>14</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1868 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Temps Libre pour les Jeunes .....	14
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1946 portant agrément de M. Xavier ALBECQ en qualité de garde chasse particulier .....	15
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2934 portant dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Gestion du Centre Intercommunal d'Animation de la Vie Locale (C.I.A.V.L.) et création du Syndicat Intercommunal de Gestion du Centre Social Rural Intercommunal .....	16
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3131 portant agrément de M. Joseph ROIG en qualité de garde chasse particulier .....	17
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3172 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de St Pierre plage .....	18

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3178 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de l'étang de Montredon..	18
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3179 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de défense de l'agriculture cuxanaise .....	18
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3192 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation de la rigole STE CROIX .....	19
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE LIMOUX.....</b>	<b>19</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11- 3147 portant abrogation d'agrément de garde chasse particulier.....	19
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3189 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse – M. Yvon CIQUIER, domicilié à Villalier.....	19
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3190 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse – M. Daniel MARTINEZ, domicilié à Villemoustaussou.....	20
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3244 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse - M. MARTY Gilbert, domicilié à MAGRIE .....	21
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>22</b>
MOYENS SANITAIRES.....	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3143 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie – « SNC ORRIT BARTHES » à Bize Minervois .....	22
POLE SOCIAL.....	22
<i>POLITIQUE EN FAVEUR DES HANDICAPES - PERSONNES AGEES .....</i>	<i>22</i>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2307 fixant le montant de la dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-sociale Précoce (CAMSP)de Carcassonne pour l'exercice 2005 - N° FINISS 110 791 373 ....	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2308 fixant le montant de la dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-sociale Précoce (CAMSP)de Narbonne pour l'exercice 2005 - N° FINISS 110 791 373 .....	23
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT.....</b>	<b>23</b>
Extrait de l'arrêté n° 05-1367 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) .....	23
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2879 portant agrément de l'association intercommunale de chasse SAUVEPLANE .....	24
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT .....</b>	<b>24</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2148 déclarant cessibles les terrains nécessaires au projet d'aménagement de la rocade est de Narbonne entre la R.N. 9 et la R.D. 68, sur le territoire de la commune de Narbonne.....	24
Extrait de l'arrêté temporaire n° 2005-11-2954 portant réglementation de la circulation sur l'A9.....	25
Extrait de l'arrêté temporaire n° 2005-11-3092 portant réglementation de la circulation sur la RN 113 - Commune de Villedaigne Hors agglomération.....	25
Commune de Pomas - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (centre de Carcassonne) – Création du poste le pontil et renforcement BT - Dossier n° 53 497 du 06.07.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-3171).....	26
Commune de Escalles - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Création poste LAOUZA et départs BT - Dossier n° 53 534 du 20.07.2005 – Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-3186).....	26
Commune de Conilhac Corbières - concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (centre de Carcassonne) – Remplacement du poste LAS ESCRATELOS - Dossier n° 53 508 du 28.07.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-3194) .....	27
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX .....</b>	<b>28</b>
Arrêté du directeur des services fiscaux de l'Aude relatif à la désignation des inspecteurs des domaines pour agir en fixation des indemnités devant les juridictions de l'expropriation .....	28
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES.....</b>	<b>28</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3129 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire – M <sup>me</sup> Delphine GIBELLIN, domicilié à NAILLOUX (31560) .....	28
Extrait de l'arrêté préfectoral n°2005-11-3211 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire - Monsieur Manuel JORNET, Clinique vétérinaire à Limoux .....	28
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE .....</b>	<b>29</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2887 modifiant la délégation de signature accordée à M. Jean-Jacques PLANTIER, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude .....	29
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2888 instituant la commission tripartite relative aux décisions de réduction ou de suppression des allocations de chômage.....	29

<b>OFFICE NATIONAL DES FORÊTS.....</b>	<b>30</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2628 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Conques sur Orbiel.....	30
<b>SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUDE.....</b>	<b>34</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3079 portant sur la liste d'aptitude au Brevet National de Jeunes Sapeurs-pompiers .....	34
<b>SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES.....</b>	<b>34</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3210 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2001-2544 du 22 août 2001 portant renouvellement du comité départemental des prestations sociales agricoles .....	34
<b>PRÉFECTURE DE RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON.....</b>	<b>35</b>
<b>DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES.....</b>	<b>35</b>
Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2 <sup>ème</sup> catégorie – Ass. « Cie. JUIN 88 » à Carcassonne.....	35
Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2 <sup>ème</sup> catégorie – Ass. « NEW ART CONCEPT » à Sigean	35
Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3 <sup>ème</sup> catégorie - – Ass. « NEW ART CONCEPT » à Sigean .....	36
Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3 <sup>ème</sup> catégorie - EPCI « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES de CAPENDU » .....	36
Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2 <sup>ème</sup> catégorie - Ass. « CARCASSONNAISE DE SPECTACLES » à Carcassonne.....	37
Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2 <sup>ème</sup> catégorie – Ass. « HOME CIRCUS » à Castelnaudary .....	37
<b>DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES .....</b>	<b>37</b>
Extrait de l'arrêté n° 06-2005 DR portant modification du règlement local de la station de pilotage de Port-Vendres – Port La Nouvelle .....	37
<b>PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE .....</b>	<b>39</b>
Extrait de l'arrêté décision n° 105/2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire «TOMMY».....	39
Extrait de l'arrêté décision n° 106/2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire «MEDUSE» .....	41
Extrait de l'arrêté décision n° 107/2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire «LEANDER» .....	42
Extrait de l'arrêté décision n° 108/2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire «ARTIC P» .....	44
Extrait de l'arrêté décision n° 109/2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire «ATLANTIS II».....	46
Extrait de l'arrêté décision n° 118/2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire «ALYSIA».....	47
Extrait de l'arrêté décision n° 126/2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire «LADY MARINA»... ..	49
<b>COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.....</b>	<b>50</b>
Avis de recrutement sans concours d'agents des services techniques des services judiciaires, au titre de l'année 2005.....	50

<b>CABINET</b>
----------------

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES**

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3075 portant approbation du plan particulier d'intervention (P.P.I.) de l'entreprise Titanite de Cuxac Cabardès*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

Le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) de l'entreprise Titanite, sise à Cuxac Cabardès, est approuvé.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'accident brutal dont les conséquences seraient susceptibles de s'étendre à l'extérieur du dépôt de l'entreprise Titanite, l'exploitant devra, par délégation du préfet, déclencher la sirène et interrompre les circulations de transit.

**ARTICLE 3 :**

Le P.P.I. de l'entreprise Titanite fera l'objet d'une remise à jour chaque fois que nécessaire et au moins tous les trois ans. Il donnera lieu, dans le même délai, à un exercice d'application.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les chefs de service concourant à l'application du P.P.I., le maire de Cuxac Cabardès et le responsable de l'entreprise Titanite, sise à Cuxac Cabardès, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 15 septembre 2005

Le préfet,  
Jean-Claude BASTION

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3205 portant renouvellement d'un agrément pour assurer les formations aux premiers secours*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1**

Le comité départemental de l'Aude de la fédération française de sauvetage et de secourisme est agréé pour assurer les formations aux premiers secours suivantes : AFPS, AFCPSAM, CFAPSE, BNMPs, BNSSA ainsi que les sessions de formation continue réglementairement prévues.

**ARTICLE 2**

Cet agrément s'applique aux organismes affiliés suivants :

- Randonneurs secouristes audois (siège social : 8 rue Camille St Saëns à Carcassonne)
- Groupe audois de secourisme (siège social : 14 rue des anciens chantiers, à Port la Nouvelle)
- Club de sauvetage et secourisme carcassonnais (siège social La Barrière, 11240 Bellegarde du Razès)
- Club sauvetage et secourisme narbonnais (siège social : 30 chemin de la cité, à Narbonne).

**ARTICLE 3**

Cet agrément est renouvelé pour une durée de deux ans ; il appartiendra au responsable de l'organisme agréé de solliciter le renouvellement de l'agrément à l'issue de ce délai.

**ARTICLE 4**

MM. le directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, 28 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,  
Alain FAUDON

# SECRETARIAT GÉNÉRAL

## **DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES BUREAU DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES**

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1472 relatif à la désignation du secrétaire permanent du comité opérationnel de lutte contre le travail illégal*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

Le procureur de la république  
près le tribunal de grande instance de Carcassonne

### A R R Ê T E N T

**ARTICLE 1 :**

M. le chef d'escadron Alain White, officier adjoint au groupement de gendarmerie du département de l'Aude à Carcassonne, est désigné pour exercer les fonctions de secrétaire du comité opérationnel de lutte contre le travail illégal en remplacement de M. Philippe Le Fur, muté hors département.

**ARTICLE 2 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture et M. le procureur de la République de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 9 Juin 2005  
- Le préfet,  
Jean-Claude BASTION  
- Le procureur de la République de Carcassonne,  
Jean-Paul DUPONT

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2460 accordant une dérogation au repos dominical - Société TISSUS PLUS à Narbonne*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

Par dérogation à l'article L 221.5 du code du travail, la société TISSUS PLUS à Narbonne est autorisée à employer du personnel le dimanche 28 août 2005.

**ARTICLE 2 :**

Le repos hebdomadaire du personnel employé sera donné un autre jour que le dimanche. La dérogation accordée ne devra pas avoir pour conséquence un dépassement de la durée légale hebdomadaire du travail.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, le maire de Narbonne et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 août 2005  
Le préfet,  
Jean-Claude BASTION

## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

### **BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE**

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1459 autorisant la chambre de métiers de l'Aude à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la taxe professionnelle*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

La chambre de métiers de l'Aude est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle à 70 % de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers, pour l'exercice 2005.

**ARTICLE 2 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministre chargé de l'artisanat, au délégué régional au commerce et à l'artisanat et au président de la chambre de métiers. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 31 mai 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2775 portant modifications statutaires de la communauté de communes du Haut Minervois***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1ER –**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Haut Minervois est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

**« OBJET :**

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes adhérentes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un programme commun de développement économique et d'aménagement de l'espace.

Pour y atteindre, elle disposera de diverses compétences dont :

**I - Compétences obligatoires :****a) Développement économique :**

- Etude, programmation, réalisation et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales aux fins de favoriser l'implantation et le développement d'entreprises et d'activités nouvelles sur le territoire communautaire.
- Etude, réflexions et participation aux actions de promotion touristique et coordination de la politique touristique du territoire communautaire.
- Accompagnement de projets locaux agricoles concertés comprenant notamment le maintien et le développement des productions labellisées du territoire et l'aide à la recherche de solutions aux différentes problématiques rencontrées par les producteurs.
- Création d'une cellule de veille économique en coordination avec les chambres consulaires, en charge du recensement des locaux en zones économiques disponibles, et toutes études de positionnement économique.

**b) Aménagement de l'espace**

- Étude et mise en place d'un projet d'aménagement et de développement durable, sur le territoire communautaire et comprenant notamment la charte paysagère du Haut Minervois.
- Adhésion à l'association de développement « Le chaudron Minervois » dans le cadre de son projet de développement durable, participation à sa réflexion et élaboration d'une convention d'objectifs définissant les conditions de partenariat.
- Étude et réflexion sur la création de zones d'implantation d'éoliennes sur le territoire.
- Réflexion et adhésion à tout établissement public ou démarches de coopération dans le respect des textes en vigueur tel qu'un Pays.
- Entretien des sentiers de randonnées inscrits au P.D.I.P.R.
- Étude, création, aménagement et entretien d'une liaison pédestre, cycliste et équestre dénommée « chemin vert » entre le Canal du Midi, le plateau du Minervois et la Montagne Noire. Mise en réseau de cette liaison avec les différents sentiers locaux existants.
- Réflexion et adhésion à toute structure visant à favoriser la maîtrise foncière communale ou intercommunale notamment les agences foncières.
- Numérisation du cadastre des communes du territoire communautaire.

**II – Compétences optionnelles :****a) Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Élimination et valorisation des déchets ménagers
- Études pour la réhabilitation des décharges communales.

**b) Politique du logement**

- Réflexion et étude concernant la mise en place et l'accompagnement d'actions relatives à l'habitat et au cadre de vie, par le biais de la mise en place de programmes d'intérêt général visant à améliorer l'ensemble des immeubles et des logements et à favoriser leur conventionnement avec l'Etat et promouvoir des actions permettant de résoudre des problèmes sociaux ou techniques dans l'habitat existant.

**c) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire**

- Étude, création et gestion d'une piscine couverte, d'un complexe sportif attenant et d'un mur d'escalade communautaires.

- Étude et création de centres de loisirs tels que C.L.A.E. et C.L.M.
- Organisation d'activités sportives, dans le cadre scolaire ou en direction du troisième âge.
- Étude, création et gestion d'une médiathèque et de ses relais communaux.

d) Action sociale, solidarité

- Coordination de la politique gérontologique des acteurs intra et extraterritoriaux
- Mise en place de services de maintien à domicile des personnes dépendantes et coordination des aides à domicile.
- Gestion de structures d'accueil à la petite enfance : crèches, C.L.A.E.M., C.L.M., R.A.M. et haltes-garderies.
- Gestion de structures d'accueil à l'enfance et à la jeunesse : C.L.A.E.P., C.L.S.H.
- Étude, création et gestion d'actions concertées avec l'ensemble des partenaires tant institutionnels qu'associatifs du territoire et se rapportant à l'utilisation du temps libre au profit de l'enfance et de la jeunesse.
- Mise en place d'un service d'écoute et de consultation psychologique par convention avec l'hôpital de Carcassonne.
- Étude, création et gestion d'une maison de services publics. »

**ARTICLE 2-**

Le III de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Haut Minervois est modifié et rédigé ainsi qu'il suit.

« Composition et rôle du bureau :

Le bureau, élu par le conseil de la communauté, est composé :

- d'un(e) présidente(e),
- de 8 vice-présidents,
- et de 8 membres.

Le président de la communauté de communes préside le bureau. Le bureau participe avec le président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement de la communauté de communes. Il règle, par ses décisions, toute question qui lui est soumise par le président qui ne relève pas de la compétence statutaire exclusive du conseil communautaire. Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le conseil communautaire. »

**ARTICLE 3-**

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Haut Minervois est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Les recettes de la communauté comprennent notamment :

- le produit de la fiscalité directe (4 taxes) ou, le cas échéant, sur décision du conseil communautaire, la taxe professionnelle unique ou la fiscalité mixte, en lieu et place de la fiscalité additionnelle,
- le produit de la taxe de séjour,
- la dotation globale de fonctionnement,
- la dotation de développement rural,
- la dotation globale d'équipement,
- le fonds de compensation de la T.V.A.,
- le produit des emprunts,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des dons et legs,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations en particulier en échange d'un autre service,
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales, de la communauté européenne ou de toutes autres aides publiques,
- les revenus de ses biens meubles et immeubles,
- le produit de la taxe professionnelle de zone, si le conseil de communauté le décide dans les conditions prévues au II de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts,
- tout autre revenu ou taxe, conformément à la législation en vigueur.

La communauté de communes pourvoit, sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

**ARTICLE 4-**

Le reste sans changement.

**ARTICLE 5 –**

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. le trésorier payeur général, le directeur départemental des services fiscaux, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de la communauté de communes du Haut Minervois, et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 20 septembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE



**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2990 fixant la liste des communes et des groupements pouvant bénéficier de l'Assistance Technique fournie par l'État pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT) en 2006**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

La liste des communes qui peuvent bénéficier en 2006 de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée, figure en annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

La liste des communautés de communes au sens de l'article L 5212-1 du code général des collectivités territoriales qui peuvent bénéficier en 2006 de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée, figure en annexe 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

La liste des syndicats de communes au sens de l'article L 5212-1 du code général des collectivités territoriales qui peuvent bénéficier en 2006 de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée, figure en annexe 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, MM. les sous-préfets de Narbonne et de Limoux et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 septembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Habilitations dans le domaine funéraire « PUICHERIC » (extrait de l'arrêté n° 2005-11-2629)**

N° d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
05-11-2629	PUICHERIC	Commune	C, M (sauf exhumations) B	05.11.239 6 ans à compter du 16.08.2005 jusqu'au 10.12.2006

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2997 portant agrément de garde chasse particulier – M. Yvon CIQUIER, demeurant à Villalier (11600)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1ER :**

M. Yvon CIQUIER, né le 17 août 1948 à Villalier (11600), demeurant à Villalier (11600) - 18 rue des Mimosas - lotissement Barbès, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Yvon CIQUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yvon CIQUIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 septembre 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 L'attaché chef de bureau,  
 Marie-Claire BARTHE

*Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2997 du 13 septembre 2005 portant agrément de M. Yvon CIQUIER en qualité de garde chasse particulier*

Les compétences de Monsieur Yvon CIQUIER agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Madame Marthe ALETRU-ROUBY dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

Commune de FONTERS-DU-RAZES :		
Lieu-dit	section	numéro
Salamou le neuf	A	7
	A	8
	A	9
	A	10
	A	11
	A	12
	A	22
	A	417
	A	420
	A	421.

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2998 portant agrément de garde chasse particulier – M. Daniel MARTINEZ, demeurant à Villemoustaussou (11620)***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1ER :**

M. Daniel MARTINEZ, né le 14 novembre 1951 à Mazamet (81), demeurant à Villemoustaussou (11620) - 5 rue Antoine Armagnac, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Daniel MARTINEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Daniel MARTINEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 septembre 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 L'attaché chef de bureau,  
 Marie-Claire BARTHE

*Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2998 du 13 septembre 2005 portant agrément de M. Daniel MARTINEZ en qualité de garde chasse particulier*

Les compétences de Monsieur Daniel MARTINEZ agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Madame Marthe ALETRU-ROUBY dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

Commune de FONTERS-DU-RAZES :		
Lieu-dit	section	numéro
Salamou le neuf	A	7
	A	8
	A	9
	A	10
	A	11
	A	12
	A	22
	A	417
	A	420
	A	421.

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3011 portant agrément de garde particulier - M. Christian AFFRE, demeurant à Narbonne (11100)***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1ER :**

M. Christian AFFRE, né le 13 mars 1951 à Montréal (11), demeurant à Narbonne (11100) – 15 rue Guiraud Riquier, est agréé pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Christian AFFRE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

**ARTICLE 3 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Christian AFFRE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 4 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Christian AFFRE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5 :**

Dans le cas où Monsieur Christian AFFRE cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la Préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christian AFFRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 septembre 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 L'attaché chef de bureau,  
 Marie-Claire BARTHE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3012 portant agrément de garde chasse particulier – M. Yvon CIQUIER, demeurant à Villalier (11600)**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1ER :**

M. Yvon CIQUIER, né le 17 août 1948 à Villalier (11600), demeurant à Villalier (11600) - 18 rue des Mimosas - lotissement Barbès, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Yvon CIQUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yvon CIQUIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 septembre 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 L'attaché chef de bureau,  
 Marie-Claire BARTHE

*Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3012 du 13 septembre 2005 portant agrément de M. Yvon CIQUIER en qualité de garde chasse particulier*

Les compétences de Monsieur Yvon CIQUIER agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur Jean-Marc CALMET, gérant de l'EARL CALMET et Fils, dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

Commune de Fanjeaux :			Commune de LA FORCE :		
Lieu-dit	section	numéro	Lieu-dit	section	numéro
La Leude	B	0323 à 0328	Mazières	A	0072 à 0074
	B	0330		A	0296
	B	0331		a	0298
le Grand C	B	0584	Costa	A	0299
	B	0332 à 0343		A	0106 à 0109
	B	0346 à 0349		A	0261
	B	0351 à 0354	A	0265	

	B	0357 à 0366		A	0266
	B	0376		A	0274
	B	0377		A	0308
	B	0379		A	0310.
	B	0380			
	B	0391			
	B	0400			
	B	0404			
	b	0621			
	B	0647			
	B	0658			
	B	0676			
	B	0679			
	B	0726			
	B	0727.			

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3013 portant agrément de garde chasse particulier - M. Daniel MARTINEZ, demeurant à Villemoustaussou (11620)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1ER :**

M. Daniel MARTINEZ, né le 14 novembre 1951 à Mazamet (81), demeurant à Villemoustaussou (11620) - 5 rue Antoine Armagnac, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Daniel MARTINEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Daniel MARTINEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 septembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
L'attaché chef de bureau,  
Marie-Claire BARTHE

*Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3013 du 13 septembre 2005 portant agrément de M. Daniel MARTINEZ en qualité de garde chasse particulier*

Les compétences de Monsieur Daniel MARTINEZ agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur Jean-Marc CALMET, gérant de l'EARL CALMET et Fils, dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

Commune de Fanjeaux :			Commune de LA FORCE :		
Lieu-dit	section	numéro	Lieu-dit	section	numéro
La Leude	B	0323 à 0328	Mazières	A	0072 à 0074

	B	0330		A	0296
	B	0331		a	0298
	B	0584		A	0299
le Grand C	B	0332 à 0343	Costa	A	0106 à 0109
	B	0346 à 0349		A	0261
	B	0351 à 0354		A	0265
	B	0357 à 0366		A	0266
	B	0376		A	0274
	B	0377		A	0308
	B	0379		A	0310.
	B	0380			
	B	0391			
	B	0400			
	B	0404			
	b	0621			
	B	0647			
	B	0658			
	B	0676			
	B	0679			
	B	0726			
	B	0727.			

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3047 portant renouvellement d'agrément de garde pêche particulier – M. Jean-Claude GROS, demeurant à Villespy (11170)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1ER :**

M. Jean-Claude GROS, né le 17 juin 1946 à Saissac (11), demeurant à Villespy (11170) – Hameau de Fitou, Est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce, qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Claude GROS a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La carte portant la délimitation du territoire concerné est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean-Claude GROS doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Claude GROS doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Claude GROS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 septembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
L'attaché chef de bureau,  
Marie-Claire BARTHE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3121 portant modification de l'agrément d'une entreprise de Surveillance et de Gardiennage – « SSP Méditerranée » à Narbonne (11100)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1:**

L'entreprise de surveillance « SSP Méditerranée » est autorisée à poursuivre ses activités de surveillance et de gardiennage à Narbonne (11100) -30 boulevard du Docteur Lacroix- à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

L'attaché chef de bureau,

Marie-Claire BARTHE

**Habilitations dans le domaine funéraire « CARCASSONNE » (extrait de l'arrêté n° 2005-11-3139)**

N° d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
05 -11-3139	CARCASSONNE	SARL Ambulances NOVELLO - 50 boulevard Denis Papin	A, B	02.11.113 Article 4 de l'arrêté n° 2002-3176 du 11 juillet 2002 modifié jusqu'au 12.09.2008

**BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2324 relatif aux visites techniques des petits trains touristiques agrément de la société NORISKO Equipements**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

A compter du 21 juillet 2005, la société NORISKO Équipement sise 11/13, avenue Georges Politzer BP 152 781961TRAPPES CEDEX est agréée en qualité d'expert pour procéder aux visites techniques initiales et aux visites techniques obligatoires annuelles des ensembles routiers dénommés « petits trains routiers ».

**ARTICLE 2 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc Roussillon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs de la préfecture.

Carcassonne le, 21 juillet 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Alain VISSIERES

**SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE****CONTROLEUR DE GESTION****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2892 instituant un comité d'usagers des services de l'État dans l'Aude**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

Un comité d'usagers des services de l'Etat dans l'Aude est créé.

Il est placé sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Cette instance locale de réflexion, à caractère consultatif, a pour objet de permettre :

- aux services de l'Etat, de présenter leur politique d'accueil, de rendre compte des actions engagées et des résultats obtenus et de recueillir les avis, observations ou propositions des représentants des usagers ;
- aux représentants des usagers, de donner un avis sur les dispositifs d'accueil mis en place et les engagements des différents services et de faire toutes propositions en matière d'accueil, susceptibles de mieux répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Ce comité pourra se répartir en sous-comités thématiques, associant des représentants qualifiés dans les domaines traités, en cas de besoin.

**ARTICLE 2 :**

Le comité d'usagers est composé de :

- Représentants de l'Etat :
  - le trésorier-payeur général ou son représentant,
  - le directeur des services fiscaux ou son représentant,
  - le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
  - le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
  - le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
  - le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
  - le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
  - le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant.
- Représentants des usagers :
  - associations de consommateurs : UFC Que Choisir (Carcassonne), Association des Familles et des Consommateurs de l'Aire Narbonnaise (A.F.C.A.N.), Confédération générale du logement et du cadre de vie (Carcassonne),
  - associations de handicapés : Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (F.N.A.T.H.),
  - associations oeuvrant dans le domaine social : Croix Rouge, Centre de documentation et d'information des femmes et des familles (C.E.D.I.F.F.),
  - représentants des professionnels usagers des services publics : chambres consulaires.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 septembre 2005  
Le préfet,  
Jean-Claude BASTION

**BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION**

***Arrêté préfectoral n° 2005-11-0999 portant délégation de signature à M. Jean SOUQUET, Ingénieur général des ponts et chaussées, directeur de l'aviation civile Sud-Est***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives, modifié notamment par le décret n° 93-479 du 24 mars 1993 ;

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960, portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile, modifié notamment par le décret n° 2005-201 du 28 février 2005 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 portant nomination de M. Jean Claude BASTION, en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 9 mars 2005 portant organisation de la direction de l'aviation civile Sud-Est ;

Vu la décision n° 050658 DG du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 18 mars 2005 nommant M. Jean SOUQUET, Ingénieur général des ponts et chaussées, en qualité de directeur de l'aviation civile Sud Est ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée, pour ce qui concerne le département de l'Aude, à M. Jean SOUQUET, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur de l'aviation civile Sud-Est, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1. Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D.131-1 à D.131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application ;
2. Les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;



3. Les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
4. Les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
5. Les décisions relatives à la délivrance, à la suspension et au retrait de l'agrément des agents chargés de fournir le service AFIS sur un aérodrome privé, en application des dispositions de l'arrêté du 13 mars 1992 relatif à la mise en œuvre d'un organisme d'information de vol d'aérodrome ;
6. Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D. 232-4 et D. 233-4 et du code de l'aviation civile ;
7. Les décisions d'élaboration ou de mise en révision et de notification du plan d'exposition au bruit des aérodromes à affectation principale civile et les décisions de notification des décisions précitées, prises en application des dispositions des articles R. 147-6 et R. 147-7 du code de l'urbanisme ;
8. Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs sur les aérodromes de l'Aude, prises en application des dispositions de l'article D. 213-1-6 du code de l'aviation civile ;
9. Les décisions de délivrance, de suspension et de retrait des agréments des prestataires des services d'assistance en escale ou de leurs sous-traitants sur l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza, prises en application des dispositions de l'article R. 216-14 du code de l'aviation civile ;
10. Les décisions de confier au gestionnaire de l'aérodrome ou à un prestataire de services la mission d'assurer la permanence des services d'assistance en escale sur l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza, prises en application des dispositions de l'article R. 216-11 du code de l'aviation civile ;
11. Les décisions de fixation des taux des différentes redevances applicables sur les parties d'aérodromes de l'Aude gérées en régie directe par l'administration de l'aviation civile ;
12. Les décisions de délivrance, de refus et de retrait des titres de circulation permettant l'accès en zone réservée des aérodromes du département de l'Aude, prises en application des dispositions de l'article R. 213-6 du code de l'aviation civile ;
13. Les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté, prises en application des dispositions de l'article R. 213-10 du code de l'aviation civile ;
14. Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'agent habilité », prises en application des dispositions des articles L. 321-7, R. 321-3 et R. 321-5 du code de l'aviation civile ;
15. Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité de « chargeur connu », prises en application des dispositions des articles L. 321-7, R. 321-3 et R. 321-5 du code de l'aviation civile ;
16. Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'établissement connu », prises en application des dispositions des articles L. 213-4 et R. 213-13 du code de l'aviation civile ;
17. Les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1<sup>er</sup> du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions de l'article L. 123-3 du code de l'aviation civile ;
18. Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi dans le département de l'Aude, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D. 132-2 du code de l'aviation civile ;

## ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean SOUQUET, l'ensemble de la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Daniel BETETA, son adjoint et suppléant.

## ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean SOUQUET et de M. Daniel BETETA, la délégation prévue ci-dessus est exercée par :

DOMAINE	DÉLEGATAIRES
ARTICLE 1 (1)	M. Francis PAILLOUX, chef du département surveillance et régulation navigation aérienne et aéroports, et M. Serge CALLEC, délégué territorial pour la région Languedoc-Roussillon, chacun dans la limite de ses attributions respectives. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CALLEC, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. Philippe TOURRE, chef de la division aviation générale et travail aérien de la délégation Languedoc-Roussillon et par M. René JOUANNELLE, délégué pour les départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales, chacun dans la limite de ses attributions.
ARTICLE 1 (2-3-4)	M. Francis PAILLOUX, chef du département surveillance et régulation navigation aérienne et aéroports. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis PAILLOUX, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. Olivier RICHARD, chef de la division navigation aérienne du département surveillance et régulation navigation aérienne et aéroports.
ARTICLE 1 (5)	M. Serge CALLEC, délégué territorial pour la région Languedoc-Roussillon. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CALLEC, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. Philippe TOURRE, chef de la division aviation générale et travail aérien de la délégation Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 1 (6-7)	M. Francis PAILLOUX, chef du département surveillance et régulation navigation aérienne et aéroports. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis PAILLOUX, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. Jean-Michel HODOUL, chef de la division aéroports et environnement du département surveillance et régulation navigation aérienne et aéroports.
ARTICLE 1 (8)	M. Serge CALLEC, délégué territorial pour la région Languedoc-Roussillon. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CALLEC, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. René JOUANNELE, délégué pour les départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales, dans la limite de ses attributions.
ARTICLE 1 (9-10)	M. Serge CALLEC, délégué territorial pour la région Languedoc-Roussillon. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CALLEC, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. René JOUANNELE, délégué pour les départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales, dans la limite de ses attributions.
ARTICLE 1 (12)	M. Serge CALLEC, délégué territorial pour la région Languedoc-Roussillon. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CALLEC, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. René JOUANNELE, délégué pour les départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales et par M. Pierre COURTY, chargé d'affaires sûreté de la délégation Languedoc-Roussillon, chacun dans la limite de ses attributions.
ARTICLE 1 (13)	M. Dominique BONNET, chef du département surveillance et régulation transport aérien, aviation générale et sûreté. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BONNET, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. Jean-Pierre GOURET, chef de la division sûreté du département surveillance et régulation transport aérien, aviation générale et sûreté.
ARTICLE 1 (17)	M. Serge CALLEC, délégué territorial pour la région Languedoc-Roussillon. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CALLEC, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. René JOUANNELE, délégué pour les départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales, dans la limite de ses attributions.
ARTICLE 1 (18)	M. Serge CALLEC, délégué territorial pour la région Languedoc-Roussillon. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CALLEC, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. Philippe TOURRE, chef de la division aviation générale et travail aérien de la délégation Languedoc-Roussillon et par M. René JOUANNELE, délégué pour les départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales, chacun dans la limite de ses attributions.

**ARTICLE 4**

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- Toutes correspondances adressées :
  - aux cabinets ministériels,
  - aux parlementaires,
  - au président du conseil régional,
  - aux conseillers régionaux élus dans le département,
  - au président du conseil général,
  - aux conseillers généraux.
- Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
- Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

**ARTICLE 5**

L'arrêté préfectoral n° 2004-11-1453 du 15 juin 2004 est abrogé.

**ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21 septembre 2005  
Le préfet,  
Jean-Claude BASTION

**SOUS-PRÉFECTURE DE NARBONNE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1868 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Temps Libre pour les Jeunes**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1 : CRÉATION – DÉNOMINATION**

Il est créé entre les communes de Bize Minervois, Ginestas, Mailhac, Paraza, Pouzols Minervois, St Nazaire d'Aude et Ste Valière un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend le nom de SIVU du Temps Libre pour les Jeunes.

**ARTICLE 2 : OBJET**

Le syndicat a pour objet :

- les actions en faveur des jeunes entre 6 et 18 ans. Dans cette optique entrent dans sa compétence :

- l'étude visant à déterminer la politique globale à destination des 6-18 ans sur le territoire des 7 communes
- la signature d'un contrat dit « temps libre » avec la Caisse d'Allocations Familiales permettant de mettre en œuvre les actions déterminées dans un schéma de développement issu de l'étude précitée
- toute autre démarche permettant de bénéficier d'aides financières provenant de tout autre organisme
- la réalisation, la mise en œuvre et le suivi des objectifs et du schéma de développement définis dans le contrat « temps libre ».

**ARTICLE 3 : SIÈGE**

Le siège du syndicat est fixé à la permanence administrative du hameau du Somail – chemin des Patiasses 11120 GINESTAS.

**ARTICLE 4 : DURÉE**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée

**ARTICLE 5 : REPRÉSENTATION**

Le comité syndical est composé des délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

**ARTICLE 6 : ADMINISTRATION**

Le bureau est composé du président et de 6 vice-présidents

**ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les dispositions financières sont celles figurant aux articles L 5212-18 et suivants du code général des collectivités territoriales. La contribution financière de chaque commune, tant en fonctionnement qu'en investissement, est fixée au prorata du nombre d'habitants de chaque commune membre, (référence INSEE).

**ARTICLE 8 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les modifications relatives au périmètre, à l'extension des compétences ainsi qu'à l'organisation du syndicat sont régies par le C.G.C.T.

**ARTICLE 9 : COMPTABLE PUBLIC**

Les fonctions de receveur sont assurées par le trésorier de Ginestas.

**ARTICLE 10 : EXÉCUTION**

Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude et Messieurs les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 21 juin 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Narbonne,  
Christian GUEYDAN

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1946 portant agrément de M. Xavier ALBECQ en qualité de garde chasse particulier***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

M. Xavier ALBECQ, né le 14/06/1958 à Saint Marcel Sur Aude (11), demeurant 401 Avenue de Truilhas à 11590 Sallèles d'Aude est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Xavier ALBECQ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Xavier ALBECQ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Xavier ALBECQ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Narbonne, le Capitaine Commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Xavier ALBECQ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 28 juin 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Narbonne,  
Christian GUEYDAN

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2934 portant dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Gestion du Centre Intercommunal d'Animation de la Vie Locale (C.I.A.V.L.) et création du Syndicat Intercommunal de Gestion du Centre Social Rural Intercommunal***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1 : DISSOLUTION**

Le syndicat intercommunal à vocation unique de gestion du Centre Intercommunal d'Animation de la Vie Locale est dissous.

**ARTICLE 2 : CRÉATION – DÉNOMINATION**

Il est créé entre les communes d'ARGELIERS, MIREPEISSET, SALLELES D'AUDE, ST MARCEL SUR AUDE et VENTENAC EN MINERVOIS un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique qui prend le nom de SIVU de gestion du Centre Social Intercommunal Rural.

**ARTICLE 3 : OBJET**

Le syndicat a pour objet unique la gestion du Centre Social Intercommunal Rural. Le projet social initial du centre social a été agréé par la Caisse d'Allocations Familiales le 11 avril 2005. Ce projet initial a été modifié par le remplacement des termes « 3 à 12 ans » par les termes « 6 à 12 ans » dans l'ensemble du document.

Le projet du centre social prévoit pour et sur le territoire des communes membres :

- la gestion de Points Infos Jeunes et de Points Cyb
- l'accueil au sein d'un centre de loisirs des enfants de 6 à 12 ans
- la coordination pédagogique des centres de loisirs péri-scolaires
- la mise en œuvre d'activités en direction des jeunes de 12 à 18 ans
- la gestion du contrat temps libre
- la création d'initiatives en direction des familles
- la coordination d'actions entre les partenaires et acteurs associatifs
- la participation des usagers et des habitants aux actions développées

Le domaine d'intervention du centre social exclut expressément les actions relevant de compétences déjà déléguées par les communes membres à la communauté de communes du Canal du Midi en Minervois, à savoir :

- « les actions relatives à la petite enfance dans le cadre du contrat enfance »
- « la gestion d'établissements d'accueil pour personnes âgées »
- « les prestations de services d'assistance et de maintien à domicile des personnes âgées et handicapées »
- « la participation à la Mission Locale d'Insertion du Sud Audois »

**ARTICLE 4 : SIÈGE**

Le syndicat a son siège à la mairie de Sallèles d'Aude.

**ARTICLE 5 : DURÉE**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 6 : REPRÉSENTATION**

La représentation des communes au sein du comité syndical est la suivante :

- 3 délégués titulaires
- 3 délégués suppléants

**ARTICLE 7 : ADMINISTRATION**

Le comité syndical est constitué par les délégués de chaque commune adhérente. Le bureau est composé du président et de 4 vice-présidents. Le fonctionnement du comité et du bureau sont régis par les dispositions du C.G.C.T.

**ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

1) Dépenses :

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment aux dépenses de :

- fonctionnement à compter de l'agrément du projet social du centre social par la Caisse d'Allocations Familiales
- exécution des travaux

- acquisition de terrains
- entretien et fonctionnement des ouvrages construits
- émoluments du receveur
- traitement du personnel technique et administratif nécessaire au fonctionnement du syndicat ainsi qu'à la surveillance et à la direction des travaux et, le cas échéant, à la gestion des établissements et des services

2) Recettes :

Les recettes comprennent notamment :

- la contribution fiscalisée des communes en application des dispositions de l'article L 5212-20 alinéa 2 du C.G.C.T.
- les contributions complémentaires des communes membres aux dépenses d'entretien, d'aménagement et de construction
- le revenu des biens meubles et immeubles
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, de la région, du département et des communes et de tout autre organisme habilité à intervenir dans l'aide financière des collectivités territoriales, et notamment la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude dans son aide aux centres socio-culturels et aux contrats temps libre
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts

La contribution des communes aux dépenses du syndicat en fonctionnement et en investissement est répartie comme suit :

- ARGELIERS : 20%
- MIREPEISSET : 5%
- SALLELES D'AUDE : 50%
- ST MARCEL SUR AUDE : 20%
- VENTENAC EN MINERVOIS : 5%

**ARTICLE 9 : MODIFICATIONS STATUTAIRES - DISSOLUTION**

Les modifications relatives au périmètre (adhésion et retrait de communes), à l'extension des compétences ainsi qu'à l'organisation du syndicat sont prises en application des dispositions du C.G.C.T. le syndicat peut être dissous en application de l'article L 5212-33 du C.G.C.T et notamment en cas de retrait d'agrément de la Caisse d'Allocations Familiales au projet social.

**ARTICLE 10 : CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES DES TRANSFERTS ET AFFECTATION DES PERSONNELS**

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du SIVU de gestion du C.I.A.V.L. ainsi que son patrimoine sont transférés au SIVU de gestion du Centre Social Intercommunal Rural. Le personnel du SIVU de gestion du C.I.A.V.L. est transféré au SIVU de gestion du C.S.I.R.

**ARTICLE 11 : RECEVEUR**

Les fonctions de receveur sont assurées par le trésorier de Ginestas.

**ARTICLE 12 : EXECUTION**

Monsieur le sous-préfet de Narbonne et Messieurs les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 9 septembre 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le sous-préfet de Narbonne,  
 Christian GUEYDAN

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3131 portant agrément de M. Joseph ROIG en qualité de garde chasse particulier***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

M. Joseph ROIG, né le 26 Janvier 1956 à Toulouse (31), demeurant Chemin de Montfort St Laurent Quatorze à 11100 Narbonne est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Joseph ROIG a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M Joseph ROIG doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Joseph ROIG doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Narbonne, le Chef d'escadron, Commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Joseph ROIG et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 20 septembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Narbonne,  
Christian GUEYDAN

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3172, portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de St Pierre plage***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

L'association syndicale autorisée de St Pierre Plage à Fleury d'Aude est dissoute.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le trésorier de Narbonne Agglomération, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 22 septembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Narbonne,  
Christian GUEYDAN

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3178 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de l'étang de Montredon***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

L'association syndicale autorisée de l'étang de Montredon est dissoute.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le trésorier de Narbonne Agglomération, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 22 septembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Narbonne,  
Christian GUEYDAN

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3179 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de défense de l'agriculture cuxanaise***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

L'association syndicale autorisée de défense de l'agriculture cuxanaise est dissoute.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le trésorier de Narbonne Agglomération, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 22 septembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Narbonne,  
Christian GUEYDAN

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3192 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation de la rigole STE CROIX**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

L'association syndicale autorisée d'irrigation de la rigole Ste Croix est dissoute.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le trésorier de Sigean, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 22 septembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Narbonne,  
Christian GUEYDAN

**SOUS-PRÉFECTURE DE LIMOUX**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11- 3147 portant abrogation d'agrément de garde chasse particulier**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1ER :**

L'arrêté du 15 octobre 2004 portant agrément en qualité de garde chasse particulier de Madame MARTIGNOLES Josiane : Monsieur SIMON Sébastien, né le 26.06.1972 à LAURAGUEL, domicilié à 13 lotissement « les teillettes » à LAURAGUEL, est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur SIMON Sébastien doit restituer aux services de Gendarmerie l'arrêté susmentionné et la commission le chargeant des fonctions de garde chasse particulier.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa date de réception.

**ARTICLE 4 :**

Le sous préfet de Limoux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur SIMON Sébastien et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 20 septembre  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Limoux,  
Roger CAMPARIOL

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3189 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse – M. Yvon CIQUIER, domicilié à Villalier**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

M. Yvon CIQUIER, né le 17 août 1948 à Villalier (11), domicilié à 18 rue des mimosas – Lotissement Barbès – Villalier (11), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Yvon CIQUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Yvon CIQUIER doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yvon CIQUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Yvon CIQUIER.

Limoux, le 22 septembre  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Limoux,  
Roger CAMPARIOL

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3190 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse – M. Daniel MARTINEZ, domicilié à Villemoustaussou***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

M. Daniel MARTINEZ, né le 14 novembre 1951 à Mazamet (81), domicilié à 5 rue Antoine Armagnac – Villemoustaussou (11), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Daniel MARTINEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Daniel MARTINEZ doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.



**ARTICLE 8 :**

Le Sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Daniel MARTINEZ.

Limoux, le 22 septembre  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Limoux,  
Roger CAMPARIOL

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3244 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse - M. MARTY Gilbert, domicilié à MAGRIE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

M. MARTY Gilbert, né le 28 août 1938 à Chalabre (11), domicilié à MAGRIE (11), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limité au territoire pour lequel M. MARTY Gilbert a été commissionné par ses employeurs et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. MARTY Gilbert doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. MARTY Gilbert doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. MARTY Gilbert et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Limoux, le 27 septembre  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Limoux,  
Roger CAMPARIOL

*Annexe à l'arrêté n° 2005-11-3244 portant agrément de M. MARTY Gilbert en qualité de garde-chasse particulier par Mme Johannes VAN DER LUUR, domaine d'En Roques à Chalabre, Mr Gilbert FERRIE propriétaire Domaine Laborie à Saint Benoît, et CDC de Janicou à Saint Benoît.*

Les compétences de M. MARTY Gilbert agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Domaine d'En Roques (56 hectares), commune de Chalabre  
Domaine Laborie (92 hectares), commune de Saint Benoît  
CDC Saint Benoît (172 hectares), commune de Saint Benoît

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

## MOYENS SANITAIRES

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3143 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie – « SNC ORRIT BARTHES » à Bize Minervois*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

### A R R Ê T E

#### ARTICLE 1 :

Est enregistrée sous le n° 565, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration conjointe de Monsieur Marcel ORRIT et Mademoiselle Cécile BARTHES, faisant connaître qu'ils exploiteront à compter du 1er octobre 2005 sous la forme d'une société en nom collectif dénommée « SNC ORRIT BARTHES », l'officine de pharmacie sise 3, rue de l'Hôtel de Ville à BIZE MINERVOIS, ayant fait l'objet de la licence n° 81 du 14 septembre 1943.

#### ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 19 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et par délégation,  
L'inspecteur principal,  
Jean-Claude SORDET

## POLE SOCIAL

### POLITIQUE EN FAVEUR DES HANDICAPES - PERSONNES AGEES

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2307 fixant le montant de la dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-sociale Précoce (CAMSP) de Carcassonne pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 791 373*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

Le président du Conseil Général  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### A R R Ê T E N T

#### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP de Carcassonne– n° FINESS 110 791 373– sont autorisées comme suit :

- DEPENSES : 411 667 euros
- RECETTES :
  - Assurance Maladie : 329 334 euros
  - Département : 82 333 euros
  - TOTAL : 411 667 euros

#### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2005, la dotation globale de financement Assurance Maladie du CAMPS de Carcassonne est fixée à 329 334 euros.

#### ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2005, la participation du Département à hauteur de 20% du budget global s'élève à 82 333 euros.

#### ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

#### ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et monsieur le directeur départemental de la solidarité sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21 septembre 2005  
 - Le préfet,  
 Jean-Claude BASTION  
 - Le président du Conseil Général,  
 Le directeur général adjoint,  
 Directeur départemental de la solidarité,  
 Michel GLEIZES

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2308 fixant le montant de la dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-sociale Précoce (CAMSP) de Narbonne pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 791 373**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

Le président du Conseil Général  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

**A R R Ê T E N T****ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP de NARBONNE– n° FINESS 110 791 373– sont autorisées comme suit :

- DEPENSES : 122 425 euros
- RECETTES :
  - Assurance Maladie : 97 940 euros
  - Département : 24 485 euros
  - TOTAL : 122 425 euros

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice 2005, la dotation globale de financement Assurance Maladie du CAMPS de Narbonne est fixée à 97 940 euros.

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2005, la participation du département à hauteur de 20% du budget global s'élève à 24 485 euros.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et Monsieur le directeur départemental de la solidarité sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21 septembre 2005  
 - Le préfet,  
 Jean-Claude BASTION  
 - Le président du Conseil Général,  
 Le directeur général adjoint,  
 Directeur départemental de la solidarité,  
 Michel GLEIZES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**Extrait de l'arrêté n° 05-1367 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

Madame GUYOT LASSAIGNE Francine est autorisée à exploiter les 1,60 ha en nature de terres et vignes, situés à MAGRIE et exploités par M. SOLER Henri, sis à MAGRIE à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 5 septembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,  
Claude BALMELLE

**Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2879 portant agrément de l'association intercommunale de chasse SAUVEPLANE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E****ARTICLE 1 :**

L'association intercommunale de chasse SAUVEPLANE constituée des ACCA de CAVES, FEUILLA et FRAISSE DES CORBIERES, conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 222-70 à R 222-81 du code de l'environnement est agréée.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CAVES, FEUILLA et FRAISSE DES CORBIERES par les soins des maires.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 5 septembre 2005  
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,  
Cathy CATELAIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2148 déclarant cessibles les terrains nécessaires au projet d'aménagement de la rocade est de Narbonne entre la R.N. 9 et la R.D. 68, sur le territoire de la commune de Narbonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E****ARTICLE 1 :**

Sont déclarés cessibles au bénéfice de l'État, ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les terrains désignés à l'état parcellaire ci-annexé. Une enquête parcellaire complémentaire sera réalisée pour les terrains sur lesquels l'emprise a été modifiée suite à la présente enquête.

**ARTICLE 2 :**

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude sera adressée à : M. le sous-préfet de Narbonne, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le maire de Narbonne, M. le directeur départemental des services fiscaux, service des domaines ;M. le commissaire enquêteur.

**ARTICLE 3 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Narbonne et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 21 juillet 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La secrétaire générale de la préfecture,  
 Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté temporaire n° 2005-11-2954 portant réglementation de la circulation sur l'A9**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E****ARTICLE 1 :**

Le dossier particulier d'exploitation sous chantier de l'autoroute A9 relatif aux travaux de rechargement de la bretelle de l'échangeur de Leucate entre la gare de péage et le raccordement à la RN9, présenté par la société Autoroutes du Sud de la France est approuvé et annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le chantier se déroulera sur 8 journées comprises entre le 19 septembre et le 11 octobre 2005. En cas de problèmes techniques ou météorologiques, si les travaux ne pouvaient pas être réalisés dans les temps impartis, ils seraient repoussés de 24h ou à la semaine suivante.

**ARTICLE 3 :**

Les travaux s'effectueront par plots successifs de 600 ml. Chaque plot durera une journée. Les travaux commenceront à 8 h. et s'achèveront à 19 h. Un alternat par feux tricolores sera nécessaire afin de pouvoir travailler par demi chaussée. Sur toute la zone de chantier la vitesse sera limitée à 30 km/h et les véhicules auront interdiction de dépasser. Quatre jours seront nécessaires pour la mise en œuvre de la couche de roulement. Quatre autres jours, pour réaliser un bourrelet latéral afin de collecter les eaux de ruissellement.

**ARTICLE 4 :**

Les signalisations de chantier seront mises en place par la Société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute. En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

**ARTICLE 5 :**

M le secrétaire général de la préfecture, M le directeur départemental de l'Équipement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la société Autoroutes du Sud de la France, le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture.

Carcassonne, le 8 septembre 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le chef du service infrastructure,  
 Pierre CABARBAYE

**Extrait de l'arrêté temporaire n° 2005-11-3092 portant réglementation de la circulation sur la RN 113 - Commune de Villedaigne Hors agglomération**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E****ARTICLE 1 :**

A compter du 19 septembre 2005 et jusqu'au 23 septembre 2005, la route nationale N° 113 entre le PR 12 + 0100 et le PR 12 + 0800 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous

- La circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores sur décision du gestionnaire de la voirie
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit
- l'arrêt et le stationnement sont interdits

Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi de 8 h. à 18 h..

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, Signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ) sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services de l'équipement.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 5 :**

M le secrétaire général de la préfecture, M le directeur départemental de l'Équipement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée au Maire de Villedaigne.

Carcassonne, le 16 septembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage,  
Eric BONNET

***Commune de Pomas - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (centre de Carcassonne) – Création du poste le pontil et renforcement BT - Dossier n° 53 497 du 06.07.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-3171)***

Le directeur départemental de l'équipement  
(...)

## A U T O R I S E

La commune de Pomas à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le permissionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Limoux Est) seront avisés par le permissionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au permissionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de France Télécom en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le permissionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le maire de la commune de Pomas et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Limoux Est
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Carcassonne, le 22.09.2005  
Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,  
Jean Claude FILANDRE

***Commune de Escales - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Création poste LAOUZA et départs BT - Dossier n° 53 534 du 20.07.2005 – Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-3186)***

Le directeur départemental de l'équipement  
(...)

## A U T O R I S E

La commune de Escales à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;

- Les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Lézignan Corbières) seront avisés par le permissionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- il appartient au permissionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de France Télécom en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Le poste de transformation Laouza aura ses parois de même teinte que la clôture existante qui est à proximité. La clôture quant à elle sera prolongée à l'identique jusqu'au poste et l'entourera de façon à l'encastrier (suivant le plan ci-joint).
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le permissionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le maire de Escales et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Lézignan Corbières
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le directeur d'Électricité de France, centre de Carcassonne
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Carcassonne, le 22.09.2005

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,  
Jean Claude FILANDRE

**Commune de Conilhac Corbières - concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (centre de Carcassonne) – Remplacement du poste LAS ESCRATELOS - Dossier n° 53 508 du 28.07.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-3194)**

Le directeur départemental de l'équipement  
(...)

#### A U T O R I S E

La commune de Conilhac Corbières à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Lézignan Corbières) seront avisés par le permissionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au permissionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de France Télécom en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Le poste de transformation Las Escratelos sera entouré d'une clôture enduite, la partie démolie sera reconstituée à l'identique et ses parois seront de même teinte que la construction environnante.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le permissionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le maire de Conilhac Corbières et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Lézignan Corbières
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le directeur d'Électricité de France, centre de Carcassonne
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Carcassonne, le 22.09.2005

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,  
Jean Claude FILANDRE

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX

**Arrêté du directeur des services fiscaux de l'Aude relatif à la désignation des inspecteurs des domaines pour agir en fixation des indemnités devant les juridictions de l'expropriation**

Le directeur des services fiscaux de l'Aude  
(...)

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1. :**

Sont désignés, pour agir en fixation des indemnités devant la juridiction de l'expropriation du département de l'Aude et, le cas échéant devant la cour d'appel compétente, au nom, soit des services expropriants de l'État, soit lorsqu'ils l'ont demandé, des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article 2 du décret du 12 juillet 1967 susvisé, les fonctionnaires désignés ci-après :

- M. Alain COSTESEQUE, Inspecteur,
- M. Jean DEPAULE, Inspecteur,
- M. Marc ENJALBERT, inspecteur..

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté, qui se substitue à l'arrêté du 25 janvier 2005, sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Carcassonne le 1<sup>er</sup> septembre 2005  
Le directeur des services fiscaux,  
Robert AUDEMAR

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3129 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire – M<sup>me</sup> Delphine GIBELLIN, domicilié à NAILLOUX (31560)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à :  
Madame Delphine GIBELLIN - Résidence Les Coteaux - 9 rue Barkounine - 31560 NAILLOUX.

**ARTICLE 2**

Après une période d'exercice d'un an et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire devient définitif, sans limitation de durée.

**ARTICLE 3**

M<sup>me</sup> Delphine GIBELLIN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général et le directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 20 septembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des services vétérinaires,  
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,  
Dr Anne-Elisabeth AGRECH

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2005-11-3211 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire - Monsieur Manuel JORNET, Clinique vétérinaire à Limoux**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)



## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à :  
Monsieur Manuel JORNET - Clinique vétérinaire - 3 avenue Charles De Gaulle - 11300 LIMOUX.

**ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées et si Monsieur Manuel JORNET poursuit son activité dans l'Aude, une demande de reconduction du mandat sanitaire sera à adresser à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Aude. A défaut, le présent mandat sera annulé dans un délai d'un an à compter de la date de signature.

**ARTICLE 3 :**

M. Manuel JORNET s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général et le directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 26 septembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des services vétérinaires,  
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,  
Dr Anne-Elisabeth AGRECH

<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b>
--

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2887 modifiant la délégation de signature accordée à M. Jean-Jacques PLANTIER, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté susvisé du 8 août 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PLANTIER, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude est complété ainsi qu'il suit :

## DOMAINE D'APPLICATION :

CONTRÔLE DE LA RECHERCHE D'EMPLOI :	code du travail
Attribution de l'allocation d'insertion	art R.351-6
Attribution de l'allocation de solidarité spécifique	art R.351-13
Attribution de l'allocation équivalent retraite	art R. 351-15-1
Exclusion du bénéfice du revenu de remplacement	art R. 351-28
Signature de la convention de coopération dans le cadre du	
contrôle de la recherche d'emploi Etat, ASSEDIC, ANPE,	art L. 351-26
Décisions de réduction ou de suppression du revenu de remplacement,	art R.358-29, 33, 34

**ARTICLE 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 septembre 2005  
Le préfet de l'Aude,  
Jean- Claude Bastion

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2888 instituant la commission tripartite relative aux décisions de réduction ou de suppression des allocations de chômage*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

La commission tripartite chargée de donner un avis sur les projets de décision de réduction ou de suppression du revenu de remplacement des demandeurs d'emploi indemnisés est composée comme suit :

Président :

- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,

Membres :

- le directeur départemental de l'ANPE ou son représentant,

- le coordonnateur réseau de l'ASSEDIC Languedoc Roussillon ou son représentant,

Le secrétariat de la commission est assuré par l'ASSEDIC. La commission se réunit en tant que de besoin, dans les conditions prévues par l'article R.351-33 du code du travail.

## ARTICLE 2

La commission est saisie par le demandeur d'emploi lorsque la sanction est prévue pour une durée supérieure à deux mois. Il peut être entendu par la commission à sa demande.

## ARTICLE 3 :

Le préfet, et par délégation le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle se prononce dans un délai de 15 jours à compter de la réception de l'avis de la commission,

## ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 septembre 2005

Le préfet de l'Aude,  
Jean- Claude Bastion

# OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2628 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Conques sur Orbiel*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1

Le conseil municipal de Conques sur Orbiel demande la distraction des parcelles bénéficiant du régime forestier, situées sur les territoires communaux de Conques sur Orbiel, et simultanément l'application du régime forestier.

### ARTICLE 2

Conformément à la matrice cadastrale de la commune de Conques sur Orbiel, le régime forestier est appliqué à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une superficie totale de 541 ha 72 a 81 ca.

Section	n° parcelle	Lieu-dit	Contenance		
			ha	a	ca
A	50	Requieu le haut	1	14	10
A	596	Requieu le haut		20	25
A	605	Requieu le haut		40	12
A	607	Requieu le haut	3	84	30
A	652	Requieu le haut		2	23
A	653	Requieu le haut			19
A	654	Requieu le haut		16	63
A	655	Requieu le haut			28
A	656	Requieu le haut	1	28	32
A	662	Requieu le haut		1	58
A	663	Requieu le haut		20	02
A	664	Requieu le haut		1	37
A	665	Requieu le haut		1	53
A	666	Requieu le haut		2	90
A	667	Requieu le haut			13
A	674	Requieu le haut		23	92
A	675	Requieu le haut		39	86
A	10	Cabrol	3	76	75
A	11	Cabrol	2	99	15
A	12	Cabrol	9	40	75
A	13	Cabrol	10	37	55
A	14partie	Cabrol		33	00
A	149	Plaine de la Cocalière		30	90
A	152	Plaine de la Cocalière		87	00
A	153	Plaine de la Cocalière	1	03	20

A	154	Plaine de la Cocalière		26	30
A	155	Plaine de la Cocalière		67	00
A	156	Plaine de la Cocalière		30	90
A	158	Plaine de la Cocalière		17	90
A	159	Plaine de la Cocalière	3	00	20
A	160	Plaine de la Cocalière		69	40
A	161	Plaine de la Cocalière		99	50
A	162	Plaine de la Cocalière	1	46	80
A	163	Plaine de la Cocalière		9	90
A	164	Plaine de la Cocalière	1	99	50
A	166	Plaine de la Cocalière		10	40
A	168	Plaine de la Cocalière		68	30
A	169	Plaine de la Cocalière		32	30
A	170	Plaine de la Cocalière	2	16	25
A	171	Plaine de la Cocalière		39	30
A	172	Plaine de la Cocalière	1	12	50
A	177	Plaine de la Cocalière		11	00
A	186	Plaine de la Cocalière	1	21	00
A	566	Plaine de la Cocalière		4	55
A	608	Plaine de la Cocalière	1	31	40
A	610	Plaine de la Cocalière		50	40
A	611	Plaine de la Cocalière	53	22	40
A	620	Plaine de la Cocalière		4	40
A	621	Plaine de la Cocalière	8	64	60
A	680	Plaine de la Cocalière		4	65
A	681	Plaine de la Cocalière		44	95
A	157partie	Plaine de la Cocalière		14	80
A	443	Rec de la cocalière		56	15
A	445	Rec de la cocalière		10	10
A	446	Rec de la cocalière		12	00
A	447	Rec de la cocalière		44	80
A	430partie	Rec de la cocalière	2	49	80
A	444partie	Rec de la cocalière	2	32	90
B	1	La garrigue	3	92	30
B	3	La garrigue	2	49	82
B	6	La garrigue		49	90
B	7	La garrigue			9
B	8	La garrigue		24	20
B	9	La garrigue		8	37
B	10	La garrigue		16	68
B	11	La garrigue		28	15
B	12	La garrigue	5	07	25
B	35	La garrigue		44	40
B	36	La garrigue		63	10
B	37	La garrigue	32	74	90
B	42	La garrigue		33	82
B	44	La garrigue		64	50
B	45	La garrigue		26	42
B	46	La garrigue		33	82
B	47	La garrigue		61	48
B	50	La garrigue		7	90
B	51	La garrigue	11	27	80
B	52	La garrigue	7	88	64
B	53	La garrigue		36	77
B	55	La garrigue		36	30
B	56	La garrigue		52	70
B	57	La garrigue	1	37	60
B	58	La garrigue		19	96
B	59	La garrigue		69	20
B	62	La garrigue		37	94
B	63	La garrigue		60	50
B	64	La garrigue		20	36
B	65	La garrigue		88	00
B	68	La garrigue	1	39	80
B	71	La garrigue	3	04	60
B	72	La garrigue		15	10
B	75	La garrigue	15	72	45
B	77	La garrigue		17	30
B	78	La garrigue		74	60
B	80	La garrigue	20	78	15
B	975	La garrigue	2	17	25
B	976	La garrigue	46	12	51
B	1117	La garrigue	16	41	53
B	1165	La garrigue		6	05

B	1167	La garrigue		15	97
B	1170	La garrigue		72	02
B	24partie	La garrigue		13	31
B	5partie	La garrigue		94	80
B	311	Raissac		31	40
B	312	Raissac		34	40
B	313	Raissac		49	20
B	525	Murailles d'Aribaud	32	36	10
B	526	Murailles d'Aribaud	2	04	65
B	527	Murailles d'Aribaud	6	87	25
B	528	Murailles d'Aribaud		63	10
B	529	Murailles d'Aribaud		34	45
B	530	Murailles d'Aribaud		42	95
B	531	Murailles d'Aribaud		4	68
B	534	Murailles d'Aribaud		88	30
B	536	Murailles d'Aribaud		40	50
B	537	Murailles d'Aribaud		60	80
B	538	Murailles d'Aribaud	1	14	75
B	540	Murailles d'Aribaud		23	63
B	541	Murailles d'Aribaud		5	94
B	542	Murailles d'Aribaud		7	50
B	543	Murailles d'Aribaud			20
B	544	Murailles d'Aribaud		9	85
B	545	Murailles d'Aribaud		5	70
B	546	Murailles d'Aribaud		85	70
B	549	Murailles d'Aribaud		16	30
B	550	Murailles d'Aribaud		3	00
B	551	Murailles d'Aribaud	5	13	05
B	554	Murailles d'Aribaud		26	05
B	555	Murailles d'Aribaud	8	21	35
B	558	Murailles d'Aribaud	1	52	60
B	967	Murailles d'Aribaud	1	12	00
B	628	Cresses		50	20
B	630	Cresses	20	25	17
B	632	Cresses		68	00
B	633	Cresses		7	50
B	634	Cresses		34	00
B	635	Cresses		41	50
B	648	Cresses			04
B	650	Cresses	2	91	20
B	651	Cresses		10	35
B	652	Cresses		14	00
B	653	Cresses		58	80
B	971	Cresses	8	03	45
B	636partie	Cresses		18	00
B	638partie	Cresses		19	20
B	654partie	Cresses		12	95
B	675	Combe de Mafabre		18	10
B	676	Combe de Mafabre	6	66	60
B	677	Combe de Mafabre	1	88	40
B	681	Combe de Mafabre	10	64	40
B	682	Combe de Mafabre		24	80
B	683	Combe de Mafabre		25	90
B	684	Combe de Mafabre			07
B	685	Combe de Mafabre		25	00
C	15	Fount Armand	2	83	10
C	21	Sainte Colombe		82	00
C	22	Sainte Colombe		30	30
C	23	Sainte Colombe	1	29	50
C	24	Sainte Colombe		36	30
C	25	Sainte Colombe	1	27	00
C	28	Sainte Colombe		14	00
C	30	Sainte Colombe		24	80
C	34	Sainte Colombe	1	09	80
C	35	Sainte Colombe	2	50	24
C	37	Sainte Colombe		20	00
C	38	Sainte Colombe		18	19
C	39	Sainte Colombe		49	90
C	41	Sainte Colombe		89	00
C	42	Sainte Colombe		16	70
C	43	Sainte Colombe		31	40
C	45	Sainte Colombe		4	40
C	47	Sainte Colombe		25	90
C	49	Sainte Colombe		9	80

C	50	Sainte Colombe		19	90
C	52	Sainte Colombe		11	60
C	54	Sainte Colombe		30	90
C	55	Sainte Colombe		4	55
C	58	Sainte Colombe	12	02	95
C	63	La Roque	1	00	53
C	65	La Roque	1	06	44
C	66	La Roque		8	00
C	67	La Roque	11	81	66
C	72	La Roque	1	80	14
C	73	La Roque	1	29	70
C	76	La Roque		33	00
C	77	La Roque	1	27	80
C	78	La Roque			16
C	79	La Roque	1	50	90
C	81	La Roque		14	00
C	82	La Roque		50	00
C	83	La Roque		38	30
C	86	La Roque	2	90	30
C	87	La Mattete		14	00
C	89	La Mattete		55	50
C	91	La Mattete		49	03
C	92	La Mattete		70	30
C	93	La Mattete		24	30
C	94	La Mattete		1	43
C	96	La Mattete	3	89	83
C	97	La Mattete		58	10
C	98	La Mattete	1	70	40
C	99	La Mattete		19	48
C	100	La Mattete		43	50
C	101	La Mattete		10	50
C	102	La Mattete		15	15
C	108	La Mattete		58	80
C	290	La Mattete	23	54	38
C	291	La Mattete		7	20
C	292	La Mattete		31	88
C	294	La Mattete	1	41	84
C	295	La Mattete		32	19
C	110	La Combe de Tournié		10	60
C	111	La Combe de Tournié	7	92	40
C	112	La Combe de Tournié	5	91	60
C	115	La Combe de Tournié		96	40
C	116	Tournié	2	58	62
C	117	Tournié	2	65	50
C	138	La Vernède	4	78	10
C	141	La Vernède	5	26	70
C	181	Estagnol		28	70
C	182	Estagnol		14	50
C	183	Estagnol		15	00
		Total.....	541	72	81

**ARTICLE 3**

Monsieur le maire de Conques sur Orbien procédera à l'affichage du présent arrêté dans la commune, et transmettra ensuite à l'Office national des forêts, agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 4**

Madame la secrétaire générale de l'Aude, le directeur territorial de l'Office national des forêts, le maire de la commune de Conques sur Orbien, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 2 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
L'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux,  
Jean Yves LASPLACES

## SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUDE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3079 portant sur la liste d'aptitude au Brevet National de Jeunes Sapeurs-pompiers**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

### A R R Ê T E

#### ARTICLE 1 :

La liste d'aptitude établie, d'une part au vu du procès-verbal de délibération du jury, et d'autre part à la suite des résultats obtenus aux différentes épreuves, comprend les sapeurs-pompiers inscrits par ordre de mérite, ces candidats ayant obtenu au moins 70 points sur 140, ou n'ayant pas obtenu de note éliminatoire :

1 <sup>er</sup>	DELPORTE Laurent	CARCASSONNE
2 <sup>ème</sup>	BERTHE Julien	PORT LA NOUVELLE
3 <sup>ème</sup>	SERRES Aurélie	SIGEAN
4 <sup>ème</sup>	DRIOU Solène	SALSIGNE
5 <sup>ème</sup>	GOVERNEUR Florian	CARCASSONNE
6 <sup>ème</sup>	DUMONT Damien	SALSIGNE
7 <sup>ème</sup>	CLAUSEL Corentin	SALSIGNE
8 <sup>ème</sup>	SALEL Aurélie	SIGEAN
9 <sup>ème</sup>	BARBERIS Mickael	CARCASSONNE
10 <sup>ème</sup>	DA PONTE Anthony	PORT LA NOUVELLE
11 <sup>ème</sup>	CARRIE Loïc	CARCASSONNE
12 <sup>ème</sup>	CEBRIA Jimi	SIGEAN
13 <sup>ème</sup>	GIL Bastien	CARCASSONNE
14 <sup>ème</sup>	SALVETAT Elian	NARBONNE
15 <sup>ème</sup>	GRIL Sébastien	PORT LA NOUVELLE
16 <sup>ème</sup>	AUTHIER Rémi	NARBONNE
17 <sup>ème</sup>	PAOLETTI Vivien	NARBONNE
18 <sup>ème</sup>	BISCAYE Stéphane	SIGEAN
19 <sup>ème</sup>	DENEUVILLE Julien	NARBONNE

#### ARTICLE 2

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 20 septembre 2005

Le préfet,  
Jean Claude BASTION

## SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3210 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2001-2544 du 22 août 2001 portant renouvellement du comité départemental des prestations sociales agricoles**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

### A R R Ê T E

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-2544 du 22 août 2001 susvisé, est modifié comme suit en ce qui concerne la partie « REPRESENTANTS DE LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE » :

Titulaires :

Mme Martine VERDALE – Domaine de la Gravette – 11250 COUFFOULENS

M. Claude BERLOTTI - « Le Chalet » - 11600 ARAGON

M. Jean RIVES - « Portoï » - 11150 BRAM

Suppléants :

Mme BONNERY Sophie – BP 12 – Domaine la Bâtisse – 11170 SAINT MARTIN LE VIEIL  
 M. Michel AGNEL – 22 avenue Joseph Garcia – 11160 RIEUX MINERVOIS  
 M. IBANES Rémi – Plaine Montlaures - 11100 NARBONNE

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Carcassonne, le 27 septembre 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 David CLAVIERE

## PRÉFECTURE DE RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

### DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

***Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie – Ass. « Cie. JUIN 88 » à Carcassonne***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

#### A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 11.0336 NOCCA Philippe - Ass. « Cie. JUIN 88 » - 5 rue Barbès - 11000 Carcassonne

Catégorie 2 - Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

**ARTICLE 2**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Madame la directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 29 septembre 2005  
 Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
 La directrice régionale des affaires culturelles,  
 Marion Julien

***Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie – Ass. « NEW ART CONCEPT » à Sigean***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

#### A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 11.0337 RODRIGUEZ Justo - Ass. « NEW ART CONCEPT » - 23 rue du Cers - 11130 Sigean

Catégorie 2 - Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

**ARTICLE 2**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Madame la directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 29 septembre 2005  
 Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
 La directrice régionale des affaires culturelles,  
 Marion Julien

***Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3<sup>ème</sup> catégorie - – Ass. « NEW ART CONCEPT » à Sigean***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E****ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3<sup>ème</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 11.0338 RODRIGUEZ Justo - Ass. « NEW ART CONCEPT » - 23 rue du Cers - 11130 Sigean.

Catégorie 3 - Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

**ARTICLE 2**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Madame la directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 29 septembre 2005  
 Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
 La directrice régionale des affaires culturelles,  
 Marion Julien

***Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3<sup>ème</sup> catégorie - EPCI « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES de CAPENDU »***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E****ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3<sup>ème</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°11.0339 ALRIC Robert - EPCI « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES de CAPENDU »

2 rue des Figuières - 11700 Capendu

Catégorie 3 - Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

**ARTICLE 2**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Madame la directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 29 septembre 2005  
 Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
 La directrice régionale des affaires culturelles,  
 Marion Julien



**Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie - Ass. « CARCASSONNAISE DE SPECTACLES » à Carcassonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°11.0340 BAILLE Christian - Ass. « CARCASSONNAISE DE SPECTACLES »

11 rue Alexandre Guiraud - 11000 Carcassonne

Catégorie 2 - Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

**ARTICLE 2**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Madame la directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 29 septembre 2005  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
La directrice régionale des affaires culturelles,  
Marion Julien

**Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie – Ass. « HOME CIRCUS » à Castelnaudary**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 11.0341 DEMERET Chloé - Ass. « HOME CIRCUS » - 4 rue Rouge - 11400 Castelnaudary.

Catégorie 2 - Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

**ARTICLE 2**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Madame la directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 29 septembre 2005  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
La directrice régionale des affaires culturelles,  
Marion Julien

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES**

**Extrait de l'arrêté n° 06-2005 DR portant modification du règlement local de la station de pilotage de Port-Vendres – Port La Nouvelle**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

L'annexe tarifaire prévue à l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 515 du 21 février 1995, portant règlement local de la station de pilotage de Port-Vendres – Port La Nouvelle, est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales et de la préfecture du département de l'Aude.

Sète, le 8 août 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur régional des affaires maritimes du Languedoc-Roussillon par intérim,  
 Dominique PERSON

*Annexe tarifaire à l'arrêté n° 06-2005 DR du 8 août 2005 modifiant l'arrêté n° 515 du 21 juillet 1995 portant règlement local de la station de pilotage de Port-la-Nouvelle - Port-Vendres*

**CONDITIONS GENERALES****Navires attendus :**

Tout navire astreint à l'obligation de pilotage est tenu de faire connaître son heure probable (ETA) d'arrivée, dix huit heures à l'avance ou au plus tard au moment où il quitte le port d'escale précédent. En outre, un planning des navires tournant en ligne régulière doit être communiqué au plus tard le vendredi avant 16H00, pour la semaine qui suit.

**Entrée, sortie, mouvement et mouillage:**

Toute opération prévue entre 08H00 et 12H00 et entre 14H00 et 18H00 doit être commandée deux heures à l'avance, au moins.

Toute opération prévue entre 12H00 et 14H00 doit être commandée avant 10H00.

Toute opération prévue entre 18H00 et 08H00 doit être commandée avant 16H00.

**Les préavis et commandes doivent être adressés par télécopies ou e.mail :**

- Port de Port la nouvelle : à la Station de Port la Nouvelle.

- Port de Port-Vendres : à la Station de Port la Nouvelle et au poste de Port-Vendres.

Fax : Port la Nouvelle: 04 68 40 43 51

Fax : Port-Vendres : 04 68 82 00 75

Email/Port la nouvelle : [pilonov@wanadoo.fr](mailto:pilonov@wanadoo.fr)

Dans tous les cas les opérations commandées doivent être confirmées au pilote de service avec un préavis, à Port la Nouvelle de une heure, et à Port-Vendres de une heure et trente minutes.

Le non-respect des présentes règles peut donner lieu au paiement d'une indemnité définie dans la présente annexe tarifaire.

**TARIFS DE PILOTAGE ET INDEMNITES DIVERSES****ARTICLE 1 : TARIFS**

Les tarifs de pilotage de la station de pilotage de Port- La Nouvelle - Port-Vendres en vigueur dans les zones de pilotage des ports de Port-La-Nouvelle et Port-Vendres sont établis sur la base du volume des navires défini conformément à l'arrêté ministériel du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

Le volume pris en compte pour l'application des tarifs suivants est arrondi au m<sup>3</sup> le plus proche.

Les tarifs de pilotage s'entendent hors T.V.A.

**A. Tarif général****I. Entrées et sorties**

- o Valeur de la taxe en C/m<sup>3</sup> : 0,0174 €
- o Minimum de perception : 304,4 €

**II. Mouillages - Mouvements**

Les navires qui font appel au pilote pour des mouillages, des mouvements de navire à l'intérieur des bassins ou effectuent des changements de mouillage paient le minimum de perception défini en A.I., augmenté de la moitié du tarif général défini en A.I.

**III. Opérations sur sea-line**

Les navires qui effectuent des opérations sur sea-line paient le tarif de pilotage, majoré de 50%.

**IV. Navires non-maîtres de leur manoeuvre**

Les navires non-maîtres de leur manoeuvre paient le double du tarif résultant de l'application du barème défini en A.

**V. Supplément de nuit**

Toute opération de pilotage effectué entre 19 heures et 6 heures légales donne lieu à un supplément égal à 50% du prix du m<sup>3</sup> défini en A.I. Ce supplément est calculé sur le volume total du navire.

**B. Tarifs particuliers**

1. Les navires de guerre français paient, par opération de pilotage, un tarif fixe égal au minimum de perception défini en A.I., quel que soit leur déplacement.
2. Les navires de pêche et de plaisance qui font appel au pilote sont soumis au tarif défini en A.I. du présent article.
3. Les navires retournant au port dans un délai de 24 heures après leur sortie, après avoir effectué des essais de machine au large, ou pour une cause accidentelle ou autre cas de force majeure, paient la moitié du tarif défini en A.I.

4. Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services d'un pilote, paient une majoration de tarif de 20%.
5. Les navires dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine-pilote paient 30% du tarif de pilotage lorsqu'ils ne font pas appel aux services du pilote.
6. Les navires n'ayant pas annoncé leur heure probable d'arrivée dans le délai prévu par l'article 6 du décret du 19 mai 1969, paient une majoration du tarif de 10%.
7. Les navires demandant, lorsque les circonstances le permettent, l'assistance à distance du pilote pour rejoindre le mouillage, quitter le mouillage ou évoluer dans la zone de pilotage obligatoire, paient 50% du minimum.
8. Le volume taxable des navires, dont les caractéristiques physiques excèdent les normes admissibles au port et qui sont autorisés à faire escale sous conditions fixées par l'autorité portuaire, est majoré de 2% par mètre de longueur et de largeur en excédant des seuils normalement admis.

## ARTICLE 2 : INDEMNITÉS

Le taux des indemnités diverses dues aux pilotes sont les suivants :

- A - Lorsqu'un pilote, régulièrement appelé, s'est présenté pour effectuer une opération de pilotage, et que celle-ci n'a pas lieu, lorsqu'une opération de pilotage est renvoyée ou annulée, le navire paie une indemnité égale à 30% du minimum de perception.
- B - Lorsqu'un pilote attend plus d'une heure à bord d'un navire, le navire paie par heure d'attente une indemnité égale à 30% du minimum de perception.
- C - Pour toute opération de pilotage commandée dans la zone de pilotage obligatoire de Port-Vendres, le pilote perçoit une indemnité de déplacement égale à 15% du minimum de perception.
- D - Les indemnités journalières prévues par les articles 21, 26, 27 et 28 du règlement général du pilotage sont fixées au montant du minimum de perception.
- E - Indemnités particulières (dues pour toute intervention à l'intérieur de la zone de compétence de la station) :

### - Deux fois le minimum de perception :

Mise à disposition d'un pilote pour tout exercice de sécurité ou de sûreté, organisé à l'initiative de l'autorité maritime (PREMAR MED) ou portuaire, et visant à améliorer les procédures d'accueil des navires.

- 30 % du minimum de perception / heure :

Mise à disposition d'un pilote pour :

- assurer la surveillance nautique et environnementale à bord d'un navire, et liée aux risques inhérents à la sécurité, la prévention de la pollution, pollution et sûreté maritime ;
- participer à bord d'un navire en difficulté à l'évaluation des risques par une équipe d'intervention.
- participer à l'élaboration des modules techniques pour la réception de navires particuliers à l'intérieur de la zone de compétence, à la demande d'un usager (à l'exclusion des gestionnaires du port).

## ARTICLE 3 : PAIEMENT DES FRAIS DE PILOTAGE.

En vertu du règlement général du pilotage, les frais de pilotage deviennent exigibles dès que la prestation est effectuée. Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises, des pénalités seront appliquées au montant hors taxes de la facture établissant les frais de pilotage dans le cas où le paiement ne serait pas intervenu dans le délai de 10 jours francs à partir de la date d'établissement de la dite facture. Ces pénalités de retard sont égales à deux fois le taux de l'intérêt légal l'an. Elles commenceront à courir, sans mise en demeure préalable du débiteur, dès l'expiration du délai de règlement ci-dessus mentionné.

## ARTICLE 4.

La présente annexe tarifaire entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, à l'exception du tarif prévu à l'article 2 alinéa (indemnités) qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2005.

# PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

### *Extrait de l'arrêté décision n° 105/2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire «TOMMY»*

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

A R R Ê T E

## ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté décision et jusqu'au 30 septembre 2006 les pilotes :

- Sergio PARMEGGIANI (habilitation n° HEL 99 1213 du 23 janvier 1996, délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 janvier 2006),
- Silvio Alberto Carlo PINI (habilitation n° HEL 04-2286, délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 10 avril 2014),
- Alessandro PANCANI (habilitation n° HEL 05-2395, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 08 mai 2015),

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire « TOMY », pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère :

- AGUSTA SPA - Type A109 E - Série 11075 – Immatriculé HB-ZCP.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

#### **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

#### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées, devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

#### **ARTICLE 5**

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- Aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- Au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- Au respect des dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié par l'arrêté du 15 avril 2002, relatif à l'ouverture des aéroports au trafic international.
- Aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- Aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

#### 5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aéroports est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aéroports de : – Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone – Propriano Tavarica en Corse et à moins de 8 kilomètres des aéroports de : – Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur – Bastia Poretta, Figari Sud-Corse – Ajaccio Campo dell'Oro – Calvi Sainte-Catherine.

5.3 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5-4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (tel 04 93 21 38 18 ) trente minutes avant le vol est nécessaire.

Cette intention de vol doit contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radial et la distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109.65Mhz),
- La destination,
- Le premier point de report.

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

#### **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique au 04.42.95.16.58 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de Commandement de la Direction Zonale de la PAF à Marseille (D.Z.P.A.F) tel: 04.91.99.31.05.

#### **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

#### **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 29 août 2005

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
Par empêchement de l'adjoint au préfet maritime,  
L'adjoint territorial,  
Le contre-amiral Jean-Christophe COLONNIER

**Extrait de l'arrêté décision n° 106/2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire «MEDUSE»**

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

**A R R Ê T E****ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté décision et jusqu'au 30 septembre 2006 les pilotes :

- Larry DAVID AMUNDSON (habilitation n° HEL 01-2037 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 05 décembre 2011),
- Wayne George CRAWFORD (habilitation n° HEL 00-1936 du 07 décembre 2000, délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 15 décembre 2010),
- Silver Brenton DAVIS (habilitation n° HEL 991796 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 01 septembre 2009),
- Patrick Jed KECK (habilitation n° HEL 0362253 du 29 janvier 2004 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 janvier 2014),
- Richard Elbridge LUNA (habilitation n° HEL 02-2159 du 30 janvier 2003, délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 30 janvier 2013),
- Jimmie Lavan MATTIMGLY (habilitation n° HEL 05-2403 du 21 mai 2005 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 25 mai 2015),
- Donald Lee SMITH (habilitation n° HEL 03-2256 du 29 janvier 2004 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 janvier 2014),
- Randy Russell ZAHN (habilitation n° HEL 05-2405 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 mai 2015).

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "MEDUSE", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

- Mc DONNELL DOUGLAS MD 900 Série 900-00023 immatriculé N900 AF
- Mc DONNELL DOUGLAS MD 900 Série 900-00014 immatriculé N902 AF
- Mc DONNELL DOUGLAS MD 900 Série 900-00101 immatriculé N904 AF
- Mc DONNELL DOUGLAS MD 900 Série 900-00083 Immatriculé N906 AF
- SIKORSKY AIRCRAFT S-76C Série 760533 Immatriculé N76 AF

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

**ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

**ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées, devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

**ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

**ARTICLE 5**

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- Aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- Au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires,
- Au respect des dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié par l'arrêté du 15 avril 2002, relatif à l'ouverture des aéroports au trafic international.
- Aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- Aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

**5-2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aéroports est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aéroports de : – Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone – Propriano Tavoria en Corse et à moins de 8 kilomètres des aéroports de : – Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur – Bastia Poretta, Figari Sud - Corse – Ajaccio Campo dell'Oro – Calvi Sainte-Catherine.

5-3 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5-4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (tel 04 93 21 38 18 ) trente minutes avant le vol est nécessaire.

Cette intention de vol doit contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radial et la distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109.65Mhz),
- La destination,
- Le premier point de report.

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

#### **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique au 04.42.95.16.58 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de Commandement de la Direction Zonale de la PAF à Marseille (D.Z.P.A.F) tel: 04.91.99.31.05.

#### **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

#### **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 29 août 2005

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,

Par empêchement de l'adjoint au préfet maritime,

L'adjoint territorial,

Le contre-amiral Jean-Christophe COLLONNIER

#### ***Extrait de l'arrêté décision n° 107/2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire «LEANDER»***

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel

Préfet maritime de la Méditerranée

(...)

#### A R R Ê T E

#### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté décision et jusqu'au 30 septembre 2006 les pilotes :

- Alain ALLIBERT (habilitation n° HEL 06-07, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 02 mai 2007),
- Philippe BAGUE (habilitation n° HEL 06/255, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 28 juin 2006),
- Alain BRENEUR (habilitation n° HEL 06/257, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 06 septembre 2006),
- Pierre BUJON (habilitation n° HEL 78/167 délivrée par la préfecture de police de Versailles le 15 mai 1997 et valable jusqu'au 15 mai 2007),
- Pierre Claude COGNET (habilitation n° HEL 96-1418 du 09 décembre 1996 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 15 décembre 2006),
- Claude DI FLORIO (habilitation n° HEL 13 09 94 204 HE du 30 septembre 1997 délivrée par la préfecture de police des Bouches du Rhône et valable jusqu'au 30 septembre 2007),
- Miche DRELON (habilitation n° HEL 06/253, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 28 juin 2006).
- Michel ESCALLE (habilitation n° HEL 06/04, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 03 avril 2007).
- Christophe LEGRAND (habilitation n° HEL 02-24006, délivrée par la préfecture de police de Dordogne et valable jusqu'au 04 avril 2012).
- Jean-Michel LIN (habilitation délivrée par la préfecture de la Réunion et valable jusqu'au 30 juin 2008).
- Michel MARCEL (habilitation n° HEL 13 07 98 219 HE, délivrée par la préfecture de police des Bouches du Rhône le 23 juillet 1998 et valable jusqu'au 23 juillet 2008).
- Jean-Jacques MALAPELLE (habilitation n° HEL 2004 40 03, délivrée par la préfecture de police des Landes et valable jusqu'au 1er mars 2014).
- Michel MATHIEU (habilitation n° HEL 06/264, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 06 décembre 2006).

- Jean-Pierre MORLET (délivrée par la préfecture de police de La Marne et valable jusqu'au 25 mars 2008).
- Marie-paule PEUCH (délivrée par la préfecture de police de La Corrèze et valable jusqu'au 10 octobre 2005).
- Philippe RICHIER (habilitation n° HEL 06/08, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 24 juillet 2010).
- Valdo Olivier CRISINEL (habilitation n° HEL 95-1229, délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 janvier 2006).
- Olivier TROY (habilitation n° HEL 06/09, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 16 juin 2010).

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire « LEANDER », pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

- ECUREUIL AS 350 BA immatriculé 3A-MAC
- ECUREUIL AS 350 B2 immatriculé 3A-MAX
- DAUPHIN SA 365 C3 immatriculé 3A-MCM
- EC 130 B4 immatriculé 3A-MFC
- ECUREUIL AS 350 B2 immatriculé 3A-MIL
- DAUPHIN SA 365 C3 immatriculé 3A-MJP
- EC 130 B4 immatriculé 3A-MPJ
- ECUREUIL AS 350 B2 immatriculé 3A-MTP
- ECUREUIL AS 350 B2 immatriculé 3A-MTT
- ECUREUIL AS 355 N immatriculé 3A-MXL

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

## ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

## ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées, devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

## ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

## ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- Aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- Au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires,
- Au respect des dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié par l'arrêté du 15 avril 2002, relatif à l'ouverture des aéroports au trafic international.
- Aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- Aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

### 5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aéroports est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aéroports de : – Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone – Propriano Tavaria en Corse et à moins de 8 kilomètres des aéroports de : – Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur – Bastia Poretta, Figari Sud- Corse – Ajaccio Campo dell'Oro – Calvi Sainte-Catherine.

5-3 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5-4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (tel 04 93 21 38 18 ) trente minutes avant le vol est nécessaire.

Cette intention de vol doit contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radial et la distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109.65Mhz),
- La destination,
- Le premier point de report.

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

**ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

**ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique au 04.42.95.16.58 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de Commandement de la Direction Zonale de la PAF à Marseille (D.Z.P.A.F) tel: 04.91.99.31.05.

**ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

**ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 29 août 2005  
Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
Par empêchement de l'adjoint au préfet maritime,  
L'adjoint territorial,  
Le contre-amiral Jean-Christophe COLLONNIER

***Extrait de l'arrêté décision n° 108/2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire «ARTIC P»***

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

**A R R Ê T E****ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté décision et jusqu'au 30 septembre 2006 les pilotes :

- Alain ALLIBERT (habilitation n° HEL 06-07, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 02 mai 2007),
- Philippe BAGUE (habilitation n° HEL 06/255, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 28 juin 2006),
- Alain BRENEUR (habilitation n° HEL 06/257, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 06 septembre 2006),
- Pierre BUJON (habilitation n° HEL 78/167 délivrée par la préfecture de police de Versailles le 15 mai 1997 et valable jusqu'au 15 mai 2007),
- Pierre Claude COGNET (habilitation n° HEL 96-1418 du 09 décembre 1996 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 15 décembre 2006),
- Claude DI FLORIO (habilitation n° HEL 13 09 94 204 HE du 30 septembre 1997 délivrée par la préfecture de police des Bouches du Rhône et valable jusqu'au 30 septembre 2007),
- Miche DRELON (habilitation n° HEL 06/253, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 28 juin 2006).
- Michel ESCALLE (habilitation n° HEL 06/04, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 03 avril 2007).
- Christophe LEGRAND (habilitation n° HEL 02-24006, délivrée par la préfecture de police de Dordogne et valable jusqu'au 04 avril 2012).
- Jean-Michel LIN (habilitation délivrée par la préfecture de la Réunion et valable jusqu'au 30 juin 2008).
- Michel MARCEL (habilitation n° HEL 13 07 98 219 HE, délivrée par la préfecture de police des Bouches du Rhône le 23 juillet 1998 et valable jusqu'au 23 juillet 2008).
- Jean-Jacques MALAPELLE (habilitation n° HEL 2004 40 03, délivrée par la préfecture de police des Landes et valable jusqu'au 1er mars 2014).
- Michel MATHIEU (habilitation n° HEL 06/264, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 06 décembre 2006).
- Jean-Pierre MORLET (délivrée par la préfecture de police de La Marne et valable jusqu'au 25 mars 2008).
- Marie-paule PEUCH (délivrée par la préfecture de police de La Corrèze et valable jusqu'au 10 octobre 2005).
- Philippe RICHIER (habilitation n° HEL 06/08, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 24 juillet 2010).
- Valdo Olivier CRISINEL (habilitation n° HEL 95-1229, délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 janvier 2006).
- Olivier TROY (habilitation n° HEL 06/09, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 16 juin 2010).

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "ARCTIC P", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

- ECUREUIL AS 350 BA Série immatriculé 3A-MAC



➤ ECUREUIL AS 350 B2	Série	immatriculé 3A-MAX
➤ DAUPHIN SA 365 C3	Série	immatriculé 3A-MCM
➤ EC 130 B4	Série	immatriculé 3A-MFC
➤ ECUREUIL AS 350 B2	Série	immatriculé 3A-MIL
➤ DAUPHIN SA 365 C3	Série	immatriculé 3A-MJP
➤ EC 130 B4	Série	immatriculé 3A-MPJ
➤ ECUREUIL AS 350 B2	Série	immatriculé 3A-MTP
➤ ECUREUIL AS 350 B2	Série	immatriculé 3A-MTT
➤ ECUREUIL AS 355 N	Série	immatriculé 3A-MXL

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

#### ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

#### ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées, devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

#### ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

#### ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- Aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- Au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires,
- Au respect des dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié par l'arrêté du 15 avril 2002, relatif à l'ouverture des aéroports au trafic international.
- Aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- Aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

#### 5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aéroports est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aéroports de : – Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone – Propriano Tavoria en Corse et à moins de 8 kilomètres des aéroports de : – Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur – Bastia Poretta, Figari Sud- Corse – Ajaccio Campo dell'Oro – Calvi Sainte-Catherine.

5.3 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5-4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (tel 04 93 21 38 18) trente minutes avant le vol est nécessaire.

Cette intention de vol doit contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radial et la distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109.65Mhz),
- La destination,
- Le premier point de report.

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

#### ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique au 04.42.95.16.58 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de Commandement de la Direction Zonale de la PAF à Marseille (D.Z.P.A.F) tel: 04.91.99.31.05.

#### ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

**ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 29 août 2005

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
Par empêchement de l'adjoint au préfet maritime,  
L'adjoint territorial,  
Le contre-amiral Jean-Christophe COLLONNIER

**Extrait de l'arrêté décision n° 109/2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire «ATLANTIS II»**

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

**A R R Ê T E****ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté décision et jusqu'au 30 septembre 2006 les pilotes :

- Alain ALLIBERT (habilitation n° HEL 06-07, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 02 mai 2007),
- Philippe BAGUE (habilitation n° HEL 06/255, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 28 juin 2006),
- Alain BRENEUR (habilitation n° HEL 06/257, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 06 septembre 2006),
- Pierre BUJON (habilitation n° HEL 78/167 délivrée par la préfecture de police de Versailles le 15 mai 1997 et valable jusqu'au 15 mai 2007),
- Pierre Claude COGNET (habilitation n° HEL 96-1418 du 09 décembre 1996 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 15 décembre 2006),
- Claude DI FLORIO (habilitation n° HEL 13 09 94 204 HE du 30 septembre 1997 délivrée par la préfecture de police des Bouches du Rhône et valable jusqu'au 30 septembre 2007),
- Miche DRELON (habilitation n° HEL 06/253, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 28 juin 2006).
- Michel ESCALLE (habilitation n° HEL 06/04, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 03 avril 2007).
- Christophe LEGRAND (habilitation n° HEL 02-24006, délivrée par la préfecture de police de Dordogne et valable jusqu'au 04 avril 2012).
- Jean-Michel LIN (habilitation délivrée par la préfecture de la Réunion et valable jusqu'au 30 juin 2008).
- Michel MARCEL (habilitation n° HEL 13 07 98 219 HE, délivrée par la préfecture de police des Bouches du Rhône le 23 juillet 1998 et valable jusqu'au 23 juillet 2008).
- Jean-Jacques MALAPELLE (habilitation n° HEL 2004 40 03, délivrée par la préfecture de police des Landes et valable jusqu'au 1er mars 2014).
- Michel MATHIEU (habilitation n° HEL 06/264, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 06 décembre 2006).
- Jean-Pierre MORLET (délivrée par la préfecture de police de La Marne et valable jusqu'au 25 mars 2008).
- Marie-paule PEUCH (délivrée par la préfecture de police de La Corrèze et valable jusqu'au 10 octobre 2005).
- Philippe RICHIER (habilitation n° HEL 06/08, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 24 juillet 2010).
- Valdo Olivier CRISINEL (habilitation n° HEL 95-1229, délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 janvier 2006).
- Olivier TROY (habilitation n° HEL 06/09, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 16 juin 2010).

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire « ATLANTIS II », pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

- |                      |       |                    |
|----------------------|-------|--------------------|
| ➤ ECUREUIL AS 350 BA | Série | immatriculé 3A-MAC |
| ➤ ECUREUIL AS 350 B2 | Série | immatriculé 3A-MAX |
| ➤ DAUPHIN SA 365 C3  | Série | immatriculé 3A-MCM |
| ➤ EC 130 B4          | Série | immatriculé 3A-MFC |
| ➤ ECUREUIL AS 350 B2 | Série | immatriculé 3A-MIL |
| ➤ DAUPHIN SA 365 C3  | Série | immatriculé 3A-MJP |
| ➤ EC 130 B4          | Série | immatriculé 3A-MPJ |
| ➤ ECUREUIL AS 350 B2 | Série | immatriculé 3A-MTP |
| ➤ ECUREUIL AS 350 B2 | Série | immatriculé 3A-MTT |
| ➤ ECUREUIL AS 355 N  | Série | immatriculé 3A-MXL |

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

**ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

**ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées, devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

**ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

**ARTICLE 5**

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- Aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- Au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires,
- Au respect des dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié par l'arrêté du 15 avril 2002, relatif à l'ouverture des aéroports au trafic international.
- Aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- Aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

**5.2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aéroports est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aéroports de : – Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone – Propriano Tavoria en Corse et à moins de 8 kilomètres des aéroports de : – Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur – Bastia Poretta, Figari Sud - Corse – Ajaccio Campo dell'Oro – Calvi Sainte-Catherine.

5-3 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5-4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (tel 04 93 21 38 18 ) trente minutes avant le vol est nécessaire.

Cette intention de vol doit contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radial et la distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109.65Mhz),
- La destination,
- Le premier point de report.

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

**ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

**ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique au 04.42.95.16.58 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de Commandement de la Direction Zonale de la PAF à Marseille (D.Z.P.A.F) tel: 04.91.99.31.05.

**ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

**ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 1<sup>er</sup> septembre 2005

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,

Par empêchement de l'adjoint au préfet maritime,

L'adjoint territorial,

Le contre-amiral Jean-Christophe COLLONNIER

**Extrait de l'arrêté décision n° 118/2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire «ALYSIA»**

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel

Préfet maritime de la Méditerranée

(...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté décision et jusqu'au 30 septembre 2006 les pilotes :

- Philippe BAGUE (habilitation n° HEL 06/255 délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 28 juin 2006),
- Alain BRENEUR (habilitation n° HEL 06/257 délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 06 septembre 2006),
- Pierre BUJON (habilitation n° 28/167 délivrée par la préfecture de police de Versailles le 15 mai 1997 et valable jusqu'au 15 mai 2007),
- Pierre Claude COGNET habilitation n° HEL 96 1418 délivrée par la préfecture de police de Paris le 09 décembre 1996 et valable jusqu'au 15 décembre 2006),
- Claude DI FLORIO (habilitation n° HEL 13 09 94 204 du 30 septembre 1997, délivrée par la préfecture des Bouches du Rhône et valable jusqu'au 30 septembre 2007),
- Michel DRELON (habilitation n° HEL 06/253 délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 28 juin 2006),
- Michel ESCALLE (habilitation n° HEL 06/04 délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 03 avril 2007),
- Michel MARCEL (habilitation n° HEL 13 07 98 219 du 23 juillet 1998, délivrée par la préfecture des Bouches du Rhône et valable jusqu'au 23 juillet 2008),
- MATHIEU Michel (habilitation n° HEL 06/264 délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 06 décembre 2006),
- Marie-Paule PEUCH délivrée par la préfecture de police de la Corrèze et valable jusqu'au 10 octobre 2005),
- Philippe RICHIER (habilitation n° HEL 06/08 délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 24 juillet 2010),

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire « ALYSIA », pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

- EUROCOPTER Type EC 130 B4 Série 3768 Immatriculé 3A MFC
- EUROCOPTER Type EC 130 B4 Série 3662 Immatriculé 3A MPJ
- EUROCOPTER Type AS 355 N Série 5713 Immatriculé 3A MXL

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

**ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

**ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées, devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

**ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

**ARTICLE 5**

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- Aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- Au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires,
- Au respect des dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié par l'arrêté du 15 avril 2002, relatif à l'ouverture des aéroports au trafic international.
- Aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié);
- Aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

**5.2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aéroports est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aéroports de : – Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone – Propriano Tavoria en Corse et à moins de 8 kilomètres des aéroports de : – Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur – Bastia Poretta, Figari Sud- Corse – Ajaccio Campo dell'Oro – Calvi Sainte-Catherine.

5.3 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5-4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (tel 04 93 21 38 18 ) trente minutes avant le vol est nécessaire.

Cette intention de vol doit contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,

- Le nom du navire,
- La position en radial et la distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109.65Mhz),
- La destination,
- Le premier point de report.

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

#### **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique au 04.42.95.16.58 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de Commandement de la Direction Zonale de la PAF à Marseille (D.Z.P.A.F) tel: 04.91.99.31.05.

#### **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

#### **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 13 septembre 2005  
Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
Le commissaire général de la Marine,  
Adjoint au préfet maritime,  
Olivier LAURENS

#### ***Extrait de l'arrêté décision n° 126/2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire «LADY MARINA»***

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

#### A R R Ê T E

#### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté décision et jusqu'au 30 septembre 2006 les pilotes :

- Giovanni Francesco TESTA (habilitation n° HEL 96 1412, délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 15 novembre 2006),
- Dario Luciano MAZZA (habilitation n° HEL 01-1981, délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 21 mai 2011),
- Martino ALBERTALLI (habilitation n° HEL 991907, délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 15 décembre 2009),

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire « LADY MARINA », pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère :

- AUGUSTA SPA A 109 E - Série 11129 - immatriculé HB-ZDT.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

#### **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

#### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées, devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

#### **ARTICLE 5**

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- Aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- Au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires,
- Au respect des dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié par l'arrêté du 15 avril 2002, relatif à l'ouverture des aérodromes au trafic international.
- Aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- Aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

#### 5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes de : – Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone – Propriano Tavaria en Corse et à moins de 8 kilomètres des aérodromes de : – Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur – Bastia Poretta, Figari Sud- Corse – Ajaccio Campo dell'Oro – Calvi Sainte-Catherine.

5.3 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5-4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (tel 04 93 21 38 18 ) trente minutes avant le vol est nécessaire.

Cette intention de vol doit contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radial et la distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109.65Mhz),
- La destination,
- Le premier point de report.

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

#### ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique au 04.42.95.16.58 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de Commandement de la Direction Zonale de la PAF à Marseille (D.Z.P.A.F) tel: 04.91.99.31.05.

#### ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

#### ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 28 septembre 2005

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
Le commissaire général de la Marine,  
Adjoint au préfet maritime,  
Olivier LAURENS

## COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

#### ***Avis de recrutement sans concours d'agents des services techniques des services judiciaires, au titre de l'année 2005***

En application :

- du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique pris en application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- du décret n° 2004-952 du 2 septembre 2004 portant déconcentration en matière de recrutement dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C des services judiciaires,
- de l'arrêté ministériel du 3 août 2005 fixant le nombre d'emplois pouvant être pourvus sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C au ministère de la justice pour l'année 2005,
- de l'arrêté ministériel du 18 août 2005 localisant les postes offerts au recrutement sans concours d'agents des services techniques des services judiciaires, ouvert au titre de l'année 2005,

Indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée, au titre de l'année 2005, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'agents des services techniques des services judiciaires, à hauteur de 30 postes.

Les postes offerts sont répartis en fonction des autorisations de recrutement conformément à l'annexe I.

Le recrutement sans concours d'agents des services techniques des services judiciaires, est autorisé au titre de l'année 2005 au sein de la cour d'appel de MONTPELLIER, à hauteur de 2 postes.

La date limite de retrait des dossiers et de clôture d'inscription est fixée au 08 novembre 2005.

Les dossiers d'inscription devront :

- être retirés auprès des services du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de résidence des candidats,
- être ensuite déposés en mains propres ou adressés par pli recommandé avec accusé de réception au plus tard le 8 novembre 2005 inclus, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi, auprès du service administratif régional de la Cour d'Appel de Montpellier – 1, rue Foch – 3ème étage – 34023 Montpellier Cedex 01. Coordonnées téléphoniques de Madame Régine GABET, greffier du service concours : 04.34.08.81.65 ;
- comporter :
  - o une lettre de motivation,
  - o le formulaire remis au candidat au moment du retrait du dossier,
  - o un curriculum vitæ détaillé mentionnant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

La date limite de diffusion de la liste des candidats déclarés aptes est fixée au 30 janvier 2006.

Montpellier, le 20 septembre 2005

-Pour le procureur général,

L'avocat général,

J. LA BONNANDIERE

-La première présidente,

C. HUSSON TROCHAIN

## MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 (publié au Journal officiel du 1er février 2002) fixe les règles générales d'organisation du recrutement sans concours notamment des agents administratifs des administrations de l'Etat.

Une commission est constituée au sein de la cour d'appel de MONTPELLIER dont les membres sont nommés par les autorités déléguées conformément au décret n° 2004-952 du 2 septembre 2004, soit la Première présidente de la cour d'appel de MONTPELLIER et le Procureur général près ladite cour.

Cette commission assurera les opérations du recrutement sans concours d'agents des services techniques des services judiciaires.

Ce recrutement comporte deux phases : une phase de sélection et une phase d'audition.

Seuls seront convoqués à l'audition les candidats préalablement retenus par la commission.

La diffusion de la liste des candidats retenus pour l'audition, puis la liste des candidats déclarés aptes sera assurée par affichage dans les locaux de la cour d'appel de MONTPELLIER et dans les juridictions du ressort.

Pour tout renseignement complémentaire, vous devez vous adresser au service administratif régional de la cour d'appel de Montpellier : 1, rue Foch – 3ème étage – 34023 Montpellier Cedex 01, coordonnées téléphoniques de Madame GABET Régine, Greffier du service des concours 04.34.08.81.65.

## ANNEXE I

TABLEAU DES AUTORISATIONS DE RECRUTEMENT

AUTORITES DELEGUEES POUR ORGANISER LE RECRUTEMENT  Les chefs des cours suivantes	NOMBRE DE POSTES OFFERTS (Hors emplois réservés)	NOMBRE D'EMPLOIS RESERVES* (lois de 1923, 1924 et 1957)	TOTAL	DEPARTEMENTS CONCERNES	COORDONNEES DES SERVICES GESTIONNAIRES POUR TOUT RENSEIGNEMENT	
		Bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre – travailleurs handicapés				
COUR DE CASSATION	2	0	2		COUR DE CASSATION 5 quai de l'Horloge 75001 PARIS	01.44.32.64. 32
AIX-EN-PROVENCE	1	1	2	Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var	COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE Service Administratif Régional Palais Gayaud - 18 bis, place de Verdun 13617 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1	04.42.33.15. 23
BASTIA	1	1	2	Corse du Sud, Haute-Corse	COUR D'APPEL DE BASTIA Service Administratif Régional Rond Point de Moro Giafferi 20407 BASTIA CEDEX	04.95.34.91. 20

BORDEAUX	1	0	1	Charente, Dordogne, Gironde	COUR D'APPEL DE BORDEAUX Service Administratif Régional 43 cours d'Albret 33000 BORDEAUX	05.56.79.76. 03 05.56.79.76. 15
COLMAR	1	0	1	Bas-Rhin, Haut- Rhin	COUR D'APPEL DE COLMAR Service Administratif Régional 9, avenue Raymond Poincaré 68000 COLMAR CEDEX	03.89.20.89. 53
DOUAI	1	1	2	Nord, Pas-de- Calais	COUR D'APPEL DE DOUAI Service Administratif Régional Place Charles de Pollinchove 59507 DOUAI CEDEX	03.27.08.13. 13
METZ	2	0	2	Moselle	COUR D'APPEL DE METZ Service Administratif Régional 19, rue Puhl Demange – BP 71003 57036 METZ CEDEX 01	03.87.15.74. 63
MONTPELLIER	2	0	2	Aude, Aveyron, Hérault, Pyrénées- Orientales	COUR D'APPEL DE MONTPELLIER Service Administratif Régional Palais de Justice - 1, rue Foch 34023 MONTPELLIER CEDEX 1	04.34.08.81. 65
AUTORITES DELEGUEES POUR ORGANISER LE RECRUTEMENT  Les chefs des cours suivantes	NOMBRE DE POSTES OFFERTS (Hors emplois réservés)	NOMBRE D'EMPLOIS RESERVES* (lois de 1923, 1924 et 1957)  Bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre – travailleurs handicapés	TOTAL	DEPARTEMENTS CONCERNES	COORDONNEES DES SERVICES GESTIONNAIRES  POUR TOUT RENSEIGNEMENT	
PARIS	8	4	12	Essonne, Seine-et- Marne, Seine- Saint-Denis, Val-de-Marne, Yonne, Paris	COUR D'APPEL DE PARIS Service Administratif Régional 34 quai des orfèvres 75055 PARIS LOUVRE SP	01.44.32.55. 37
VERSAILLES	3	1	4	Eure-et-Loir, Hauts-de-Seine, Val d'Oise, Yvelines	COUR D'APPEL DE VERSAILLES Service Administratif Régional 5, rue Carnot - RP 1113 78011 VERSAILLES CEDEX	01.39.49.69. 78
TOTAL	22	8	30			

**TARIF DE PUBLICATION**

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

**ADMINISTRATION**

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique  
Bureau du courrier et de la documentation  
11836 CARCASSONNE Cedex 09**Directeur de la publication :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

**IMPRESSION**Préfecture de l'Aude  
Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689